

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984 (7^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 26 Janvier 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHRÉNARD

1. — **Rappel au règlement** (p. 124).
MM. Toubon le président.
2. — **Nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe** (p. 124).
3. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 124).

Avant l'article 1^{er} (suite) (p. 124).

Amendement n° 828 de M. François d'Aubert : MM. Toubon, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet.

Amendement n° 829 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 73 de M. François d'Aubert : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 74 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 75 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1059 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 76 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1060 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1061 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1062 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert.

Suspension et reprise de la séance (p. 126).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 1062.

Amendement n° 1063 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1064 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 77 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 72 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1058 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 810 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 808 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 809 de M. François d'Aubert. — Rejet.

Amendement n° 78 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 81 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 79 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 80 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1701 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert-André Vivien. — Rejet.

MM. Robert-André Vivien, Ducoloné, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 130).

Rappel au règlement (p. 130).

MM. Rodet, le président.

Reprise de la discussion (p. 131).

Amendement n° 147 de M. Alain Madelin : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 148 de M. Alain Madelin : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1661 de M. Péricard : MM. Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Rappel au règlement (p. 132).

MM. Robert-André Vivien, le président, Evin, président de la commission des affaires culturelles.

Reprise de la discussion (p. 132).

Amendement n° 149 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Rappel au règlement (p. 133).

MM. Toubon, le président, Alain Madelin.

Reprise de la discussion (p. 133).

Amendement n° 168 de M. Baumel : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 169 de M. Péricard : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. Toubon, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 134).

4. — Rappel au règlement (p. 134).

MM. Debré, Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Suspension et reprise de la séance (p. 134).

MM. le secrétaire d'Etat, le président, Debré.

5. — Entreprises de presse. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 135).

Article 1^{er} (p. 135).

MM. Alain Madelin, François d'Aubert, le rapporteur, Le Coadic, Pierre Bas, Robert-André Vivien, Baumel, Toubon, Charie, Péricard, Camille Petit, le secrétaire d'Etat.

Amendements de suppression n° 1 de M. Alain Madelin, 98 de M. Robert-André Vivien, 711 de M. Pierre Bas et 830 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, Robert-André Vivien, Charie, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet. Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Communication de M. le président (p. 144).

7. — Ordre du jour (p. 144)

PRESIDENCE DE M. ALAIN CHENARD,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 55 et 56.

A ce stade de la discussion, et après avoir pris acte des excuses publiques du secrétaire d'Etat, l'opposition considère qu'elle a apporté une triple démonstration.

Premièrement, démonstration que le Gouvernement refuse d'étendre à l'ensemble de la communication, en particulier au secteur public de l'audiovisuel, sa prétendue volonté de pluralisme.

Deuxièmement, démonstration que le Gouvernement n'entend pas se défaire des moyens d'influence déterminants dont il dispose sur la presse écrite, notamment par le biais de l'agence Havas...

M. le président. Monsieur Toubon, je vous fait observer que vous n'êtes pas dans l'esprit des articles 55 et 56 du règlement, qui concernent les temps de parole des députés et du Gouvernement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je vous prie d'attendre un instant et vous n'allez pas être déçu.

Pour ce qui concerne, en particulier, l'agence Havas, M. Fillioud a reconnu — vous le lirez à la page 9 du compte rendu analytique de la troisième séance d'hier — que « le groupe Havas est celui qui apporte la part de financement la plus importante à la presse écrite ».

Troisièmement, démonstration que pour le Gouvernement le pouvoir de l'argent public sur la presse ne comporte que vertus et celui de l'argent privé que vices : que tout monopole est admissible aux yeux de la majorité actuelle, à condition qu'il soit à son service !

M. le président. Monsieur Toubon, veuillez en venir au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, dans ces conditions, l'opposition a décidé de ne pas argumenter davantage sur certains des amendements qui vont être appelés avant l'article 1^{er} du projet sur la presse et de ne présenter en détail que les amendements n° 828, 75, 1061, 1063, 72, 1058, 81, 1701, 148, 1661 et 168. Cela signifie que les autres amendements devront être considérés comme soutenus.

Voilà, monsieur le président, ce que, au nom des députés de l'opposition, je souhaitais déclarer concernant le déroulement de la séance.

M. le président. Les autres amendements que ceux dont vous avez cité les numéros sont bien maintenus ?

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous aviserons au moment opportun, c'est-à-dire quand nous en viendrons au projet sur les entreprises de presse.

— 2 —

NOMINATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. J'informe l'Assemblée que MM. Jean-Pierre Fourré et Paul Dhaille ont été respectivement nommés au siège vacant de représentant titulaire et au siège vacant de représentant suppléant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe dès la publication de leur candidature au *Journal officiel* de ce matin.

MM. Jean-Pierre Fourré et Paul Dhaille exerceront leur mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

— 3 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832. 1885).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 828 avant l'article 1^{er}.

Avant l'article 1^{er} (suite).

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 828, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Une loi est nécessaire pour autoriser une entreprise à capitaux publics à créer une agence d'images et à prendre dans celle-ci une participation financière directe ou indirecte. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, mes chers collègues, nous avons dans cette affaire une préoccupation de principe. Le projet de loi consiste à dire que toute concentration, toute acquisition, prise de contrôle doit être soumise à examen et à autorisation de la commission « de la hache », instituée à l'article 15 du projet.

Dans la même ligne, nous disons : s'agissant des acquisitions, des participations publiques, et selon les principes d'ailleurs constitutionnels, toute intervention de ce genre de la part de l'Etat doit être soumise à l'autorisation législative. Il ne peut pas y avoir dans ce secteur de nationalisation directe ou indirecte subreptice.

De la même manière que vous voulez autoriser les prises de participation ou les prises de contrôle et les soumettre au verdict de la commission « de la hache », nous pensons qu'il est indispensable que l'autorisation législative précède toute extension directe ou indirecte du secteur public dans le domaine de la communication...

M. Michel Sapin. Le Conseil constitutionnel vous a répondu !

M. Jacques Toubon. ... en particulier, s'agissant du projet que nous étudions : je pense à la création, par un accord entre l'Agence France-Presse et Canal Plus, c'est-à-dire l'Agence Havas, d'une agence d'images.

Tel est l'objet de cet amendement de principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission est contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Je ne puis que rappeler une fois de plus que le projet dont nous débatons concerne la transparence, le pluralisme et la limitation de la concentration des entreprises de presse.

L'amendement que vous venez de soutenir, monsieur le député, est hors du champ d'application du texte. Par conséquent, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de le rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 828.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 829, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Une loi est nécessaire pour autoriser une entreprise à capitaux publiés à prendre une participation financière directe ou indirecte dans une entreprise d'édition. »

Cet amendement est considéré comme soutenu.

M. Alain Madelin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 829.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La société financière de radiodiffusion (Sofirad) ne peut acquérir directement ou indirectement une publication quotidienne nationale visée par une mesure prescrite par la commission de la transparence et du pluralisme pour assurer le respect des articles 10, 11 et 12 de la présente loi. »

Cet amendement est soutenu.

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La société financière de radiodiffusion (Sofirad) ne peut acquérir directement ou indirectement une publication quotidienne régionale visée par une mesure prescrite par la commission de la transparence et du pluralisme pour assurer le respect des articles 10, 11 et 12 de la présente loi. »

Cet amendement est soutenu.

M. François d'Aubert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans un délai d'un an, la société financière de radiodiffusion devra céder à l'actionnariat privé les actions qu'elle possède dans Europe n° 1 - communication. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Poursuivant dans notre volonté de dénationalisation de l'audiovisuel d'Etat ou de l'audiovisuel paraplublic, nous proposons que la société financière de radiodiffusion cède à l'actionnariat privé les actions qu'elle possède dans Europe n° 1 - communication qui est, en effet, une des filiales directes de la Sofirad.

Par ce biais, l'Etat dispose bien évidemment d'un grand pouvoir financier, puisque la Sofirad détient 34,19 p. 100 des parts de la société Europe n° 1 - images et son et 45,79 p. 100 des voix. Tout cela constitue l'empire Europe n° 1 - images et son : Europe n° 1 - communication comprend quelques régies, des entreprises de spectacle, un groupe de publications : *Média Jacinto*, *Vingt ans*, entre autres, des périodiques sportifs, *Top-télé*. Dans la compagnie française de télévision, la société Europe n° 1 - images et son possède 20 p. 100... je passe.

Il est important que soit affirmée ici la volonté de l'opposition de dénationaliser, c'est-à-dire de donner au privé, au secteur libéral une partie déterminante du secteur de la communication, celui de la radio. Nous expliquerons à l'occasion de la discussion d'autres amendements qu'il n'y a aucune raison d'exclure le secteur de la radio des obligations de la transparence. Notre collègue Alain Madelin vous proposera, par exemple, un amendement particulièrement judicieux : il réclame qu'un petit message, avant chaque émission d'Europe n° 1, rappelle qu'il s'agit d'une entreprise d'Etat. Certes, ce moyen de révéler la véritable appartenance, ou le véritable propriétaire d'Europe n° 1 ne serait qu'un pis-aller. Mieux vaudrait aller un peu plus loin et remettre carrément à l'actionnariat privé les actions que la Sofirad détient dans Europe n° 1 - communication.

Nous estimons, en effet, que l'argent privé offre davantage de liberté et d'indépendance pour la presse et pour l'information que l'argent d'Etat. Cela pour la simple raison que l'argent d'Etat est un argent « hyper-concentré », puisqu'il n'y a par définition qu'un seul actionnaire, alors que l'argent privé est réparti. Et qui dit répartition dit empêchement probable d'avoir une influence trop déterminante, ou trop lourde, sur tel ou tel secteur de communication.

Tel est le sens de mon amendement n° 75.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin, Charles Millon ont présenté un amendement n° 1059 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les actions détenues par la Sofirad dans Europe n° 1 - communication seront cédées à l'actionnariat privé dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

Cet amendement est soutenu.

M. François d'Aubert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1059.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans un délai d'un an, la société financière de radiodiffusion devra céder à l'actionnariat privé les actions qu'elle possède dans Radio Monte-Carlo. »

Cet amendement est soutenu.

M. François d'Aubert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin, Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1060, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les actions détenues par Europe 1 Communication dans la société d'affichage Noir-Clerc-Giraudy seront cédées à l'actionariat privé dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

L'amendement est soutenu ?

M. François d'Aubert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1060.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin, Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1061, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les actions détenues par Europe 1 Communication dans TMC seront cédées à l'actionariat privé dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. La Sofirad détient actuellement un grand pouvoir dans Télé-Monte-Carlo, entreprise où l'Etat français et l'Etat monégasque exercent des pouvoirs importants.

A l'occasion de la visite de M. le Président de la République à la principauté de Monaco, il y a quelques jours, nous avons appris que des modifications dans le capital de Télé-Monte-Carlo étaient non pas « envisagées », le mot est trop faible, mais probablement déjà décidées.

Nous ne pouvons rester indifférents à cette modification du capital de Télé-Monte-Carlo qui s'est implantée dans une zone où jusqu'à présent elle n'apparaissait pas. Il doit bien y avoir une contrepartie. Quelle est-elle ?

L'accroissement des pouvoirs de l'Etat français dans la programmation ? Il y a la Sofirad. Une autre solution est-elle possible ? Vous entendez lutter contre la concentration dans la presse, organiser un contrôle. Apparemment, vous n'êtes pas indifférent au rôle que pourra jouer le quotidien *Le Provençal* appartenant à M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, dans la nouvelle régie de Télé-Monte-Carlo.

Votre mulisme est singulier. Vous avez déjà refusé de répondre à nos questions tout à fait légitimes sur le contrat de concession entre votre secrétariat d'Etat, c'est-à-dire l'Etat, et Canal Plus.

Voilà une autre affaire, grave et obscure, celle de Télé-Monte-Carlo. A partir du moment où une entreprise d'Etat, la Sofirad, y est impliquée, nous voudrions savoir — des informations tout à fait fragmentaires ayant été données dans la presse — quelles sont exactement les intentions du Gouvernement en la matière et quels sont les ordres qui ont été donnés. Vous souhaitez la transparence dans le fonctionnement du groupe Hersant. Nous, nous la souhaitons aussi, d'une part, dans les relations entre l'Etat et l'audiovisuel et, d'autre part, entre la Sofirad et les entreprises d'Etat et Télé-Monte-Carlo.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. François d'Aubert. Il n'est pas possible que la question demeure sans réponse !

M. Marc Lauriol. Il n'y a pas de dialogue !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1061.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. — MM. François d'Aubert, Alain Madelin, Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1062, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les actions détenues par Europe 1 Communication dans *Le Nouvel économiste* seront cédées à l'actionariat privé dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'attitude de M. le secrétaire d'Etat est à proprement parler scandaleuse.

M. le président. Monsieur d'Aubert...

M. François d'Aubert. Permettez, monsieur le président, que je dise quelques mots...

M. le président. Sur l'amendement !

M. François d'Aubert. ... sur la façon dont M. le secrétaire d'Etat traite l'opposition quand elle pose des questions parfaitement légitimes à la fois sur le contrat de concession de service public qui lie Canal Plus à l'Etat...

M. Marc Lauriol. Parfaitement !

M. François d'Aubert. ... et sur les manigances, les magouilles qui ont lieu en ce qui concerne Télé-Monte-Carlo. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre silence est inacceptable, inadmissible. Pour discuter de cette affaire, nous demandons une suspension de séance de cinq minutes (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*) car votre attitude, monsieur le secrétaire d'Etat, est tout à fait scandaleuse.

M. Alain Madelin. Très bien !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

L'amendement n° 1062 est soutenu. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre cet amendement.

Je veux préciser aux précédents intervenants, en particulier à MM. François d'Aubert, Madelin et Toubon, que les questions qu'ils ont posées sont, je le reconnais volontiers, intéressantes, importantes, et il me semble normal que la représentation parlementaire soit informée des réponses que le Gouvernement y peut apporter. Mais sur plusieurs des questions évoquées je ne serais pas à l'heure actuelle en état de répondre. D'ailleurs, ces intervenants ont parlé eux-mêmes de contacts, de conversations menées entre les pouvoirs publics et les divers organismes de statut privé. L'information que je pourrai vous apporter aujourd'hui serait donc incomplète puisque les différentes concertations ne sont pas terminées. Je le répète, je ne nie pas l'intérêt de la plupart des questions évoquées dans cette enceinte depuis hier. Mais elles sont en marge du débat. On ne peut pas, à propos du débat en cours, ouvrir une discussion sur tout le champ de la communication. Du reste, de nombreuses questions que vous avez évoquées sont traitées. Elles le sont dans le cadre de la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 qui, même si elle n'a pas été votée par l'opposition, est tout de même une loi de la République. Cette loi règle les conditions de fonctionnement de toute une série d'organismes qui ont été évoqués — le service public de la radio-télévision nationale, la Régie française de publicité. Elle prévoit un statut de la câble-distribution, la répartition des responsabilités entre les différents partenaires de la communication audiovisuelle — puissance publique, collectivités locales, organismes créés par la loi ou qui peuvent l'être en application de la loi, et également partenaires privés. Elle traite des radios locales privées. On ne peut pas remettre en question, à l'occasion de la discussion de ce projet, des dispositions qui ont déjà été approuvées par le Parlement, qui sont entrées en application ou dont la mise en œuvre se poursuit.

Ne voyez donc pas de ma part une volonté de mulisme. Tout en étant quelque peu hésitant, à vous entendre m'accuser alternativement de parler et de me taire, je puis vous assurer, mesdames et messieurs les députés, que je suis à la disposition de l'Assemblée nationale pour répondre à toutes les questions qui me sont posées et m'expliquer autant qu'il sera nécessaire sur ce qui a trait directement au projet en discussion. Mais je ne me sens pas en mesure, ni obligé, naturellement, de répondre à des questions qui sont en dehors du champ d'application dudit projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1062.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin, Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1063, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les actions détenues par l'agence Havas dans FR3-Publicité sont cédées à l'actionariat privé dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Enfin un mot, monsieur le secrétaire d'Etat ! Voilà trois ou quatre heures que vous vous taisiez ! La nouvelle est effectivement bonne, pour nous. Vous acceptez de reconnaître que nos questions sont justifiées et intéressantes. Votre attitude est double. D'abord, vous prétendez ignorer les réponses aux questions que nous posons. Mais l'une d'entre elles vous concerne personnellement, puisqu'elle porte sur le contrat que vous avez vous-même signé avec Canal Plus ! Nous vous demandons quel est le cahier des charges, ce qui est en relation directe avec un des objets de la future loi, la transparence. Nous demandons comment est organisée la transparence entre Canal Plus et l'Etat. Ce n'est pas plus compliqué que cela !

Par ailleurs, vous déniez tout lien entre certaines de nos questions, intéressantes, dites-vous, et la loi. C'est faux. Ce lien est évident : la concentration dans la publicité s'explique par la détention par Havas de 25 p. 100 du marché publicitaire et par le renforcement du monopole qu'elle s'est forgée dans certains secteurs de la communication, et je ne parle pas des menaces d'extension à la presse, qu'autorisera l'application de votre loi.

Là encore, vous voyez la paille dans l'œil du voisin, un groupe de presse d'opposition, mais vous refusez de voir la poutre qui est dans l'œil de l'Etat, la formidable concentration entre les mains de la puissance publique et de l'agence Havas de 80 p. 100 des moyens de communication audiovisuelle : nous voilà bien près d'une manipulation organisée par le pouvoir politique et par l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1063. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin, Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1064, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les actions détenues par la régie française de publicité dans la société FR 3 - Publicité seront cédées à l'actionariat privé dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

Il a été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1064.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République vote pour.

M. Jean-Claude Gaudin. Le groupe Union pour la démocratie française aussi.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Deux ou plusieurs sociétés à capitaux publics ne peuvent constituer de filiale commune dans le domaine de la communication écrite ou audiovisuelle. »

Cet amendement a également été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de président d'une société de conseil en publicité dans laquelle l'Etat détient la majorité des droits de vote ou du capital, et les fonctions de président d'une société de régie de publicité radiophonique à majorité de capitaux publics. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le « ministre » — entre guillemets puisque vous n'êtes que secrétaire d'Etat, il faut le rappeler de temps en temps —, la proposition formulée dans cet amendement est tout à fait légitime.

Certes, cet amendement vise un cas précis, celui de M. Rousset dont je retracerai brièvement la carrière. Spécialiste du taxi — dans le domaine des voitures et non au sens fiscal —, spécialiste de la communication au cabinet du Président de la République, ami politique personnel de ce dernier, il est devenu président-directeur général d'Havas. Puis, contrairement à ses prédécesseurs, il a immédiatement sollicité la présidence de la principale filiale de l'agence Havas dans le domaine publicitaire — Eurocom — et celle de la société de régies qui s'occupe de la régie publicitaire de R.T.L., c'est-à-dire Information et publicité.

Ce cumul ne paraît excessif, d'abord, parce qu'il correspond à une concentration de pouvoirs tout à fait inacceptable. Alors que vous souhaitez apparemment réduire les concentrations de pouvoirs dans le secteur privé, on comprendrait mal que vous acceptiez dans le secteur public ou semi-public, la concentration dans les mains d'une même personne de pouvoirs aussi considérables et financièrement intéressants. Ainsi, nous aimerions savoir quels sont les jetons de présence dont bénéficie M. Rousset, le grand vertueux socialiste, à la fois président-directeur général d'une société dont le chiffre d'affaires annuel s'élève à 11,5 milliards de francs — l'agence Havas —, d'une agence de publicité — Eurocom — et d'une agence de régies — Information et publicité — qui est l'une des vaches à lait de l'agence Havas.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement, auquel nous aurions pu ajouter un sous-amendement verbal qui aurait tendu à instaurer une incompatibilité entre les fonctions de président d'une société de conseils en publicité et celles de directeur d'une galerie de peinture. Mais nous n'avons pas souhaité mélanger le secteur semi-public et le secteur privé. Nous nous en tiendrons à une régle de moralité et de moralisation, en proposant d'interdire au président-directeur général d'Havas d'être, en même temps, le président-directeur général de sociétés de conseils en publicité et de régies publicitaires. Il s'agit là d'un cumul de pouvoirs inacceptable et d'un cumul de jetons de présence moralement réprochable.

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Toujours dans la nuance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1058, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dès sa nomination, le président d'une entreprise à capitaux publics devra démissionner dans un délai de trois mois de tous ses postes d'administrateur, de directeur général ou de président de sociétés de droit privé. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous avons encore pensé à M. Rousset. (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Quel sollicitude !

M. François d'Aubert. Certes, il n'est plus président-directeur général de sa société de taxis. Je crois qu'il a démissionné avant d'être nommé à la tête de l'agence Havas. Mais le cas peut très bien se reproduire et, compte tenu de la nationalisation galopante que vous nous avez imposée, de la nationalisation rampante d'un certain nombre de sociétés dont vous menacez un peu tout le monde, je crois qu'il faut des règles. Or, il y a eu oubli lors du débat, pourtant long, à l'Assemblée nationale

sur les nationalisations : celui de préciser qu'un P.-D. G. d'entreprise nationalisée ne peut être en même temps administrateur, directeur général ou président d'une société de droit privé.

Je comprends mal, monsieur le secrétaire d'Etat, que malgré votre souci de moralisation — qui est également le nôtre — vous souhaitiez maintenir cette possibilité juridique. Nous n'avons pas fait de recherche mais il est probable qu'elle est actuellement utilisée et que des P.-D. G. d'entreprises publiques sont, en même temps, administrateurs ou dirigeants de sociétés privées. Nous voulons éviter cela par cet amendement qui concerne très directement la presse et l'audiovisuel.

Il porte peut-être sur des situations présentes : il peut éventuellement concerner l'avenir. En tout cas, il n'a pas pour objet de défendre quelque intérêt particulier que ce soit. Il constitue un texte d'intérêt général car le Gouvernement, depuis que les nationalisations lui paraissent une solution moins intéressante qu'avant 1981, entretient volontairement et sagement une certaine confusion entre le secteur public et le secteur privé. Or il convient que les deux soient bien séparés et qu'il soit écrit noir sur blanc et que celui qui dirige une entreprise publique ne peut en même temps occuper des responsabilités dans une entreprise privée. Sinon le risque serait grand que le dirigeant de l'entreprise publique profite de ses fonctions pour favoriser l'entreprise privée dont il est le dirigeant.

M. Francis Geng. Très bien !

M. Jean-Claude Gaudin. C'est cela la morale !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1058.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 810, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La régie française de publicité est supprimée. »

Cet amendement a été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 810.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 808, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Aucune régie publicitaire accordée ou concédée par une administration pour quelque service que ce soit, ne pourra être concédée pour une durée excédant 3 ans. »

Cet amendement a été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 808.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 809, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Toute régie publicitaire accordée ou concédée par une administration, pour quelque service que ce soit, devra faire l'objet d'un appel d'offre. »

Cet amendement a été soutenu. La commission et le Gouvernement se sont prononcés contre.

Je mets aux voix cet amendement n° 809.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'Etat ne peut délivrer d'autorisation préalable à une entreprise dans laquelle il détient directement ou indirectement une participation financière, pour la création ou l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle prévu à l'article 70 de la loi sur la communication audiovisuelle. »

Cet amendement a été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'Etat ne peut délivrer d'autorisation préalable à une entreprise dans laquelle il détient directement ou indirectement une participation financière, pour la création ou l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, dont les conditions de diffusion ou de distribution en réservent techniquement l'accès au seul public disposant d'un équipement adapté à cet usage. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement répond à un double souci.

Nous voulons d'abord réaffirmer que l'Etat ne doit pas avoir à délivrer d'autorisations préalables. Tout système d'autorisation préalable dans le secteur de la communication, pour la presse comme pour l'audiovisuel, est contraire à la liberté de la communication et de la presse. Je tiens à rappeler, à ce propos, que la loi de 1881 sur la liberté de la presse avait un objectif primordial : celui de supprimer les autorisations préalables établies par des régimes autoritaires, qu'il s'agisse de celui de Charles X ou de celui de Napoléon III.

Avec la loi de 1982 sur l'audiovisuel — votre loi, monsieur le secrétaire d'Etat — vous avez instauré à nouveau un système d'autorisations préalables pour exploiter certains services de communication. De même l'article 14 de ce projet de loi sur la presse, tant dans sa première rédaction — la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat — que dans la nouvelle rédaction proposée par le groupe socialiste et qui constitue en quelque sorte votre repentir, nous retrouvons un système d'autorisations préalables. Tout régime politique qui veut soumettre la communication à un régime d'autorisations préalables ne respecte pas la liberté de la communication et la liberté de la presse.

Notre deuxième souci concerne un cas précis : l'autorisation que vous avez donnée à l'agence Havas, par le biais et au profit de Canal Plus, d'exploiter un service de télévision à péage. C'est une nouveauté en France. Vous cherchez, avec M. Rousselet, à abuser les Français sur ce sujet. Les gens pensent, avec une certaine naïveté, que cette quatrième chaîne de télévision — la chaîne de M. Mitterrand — sera un nouvel espace de liberté. C'est entièrement faux. Vous avez donné l'autorisation d'exploiter cette chaîne à l'agence Havas afin qu'il s'agisse d'un réseau d'Etat, d'un réseau politique.

En ce qui concerne, enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, la question sur le contenu exact du cahier des charges de la concession passée entre votre secrétariat d'Etat et l'agence Havas ou Canal Plus, que nous vous avons posée tout à l'heure, vous nous avez répondu — ai-je cru comprendre — qu'il s'agissait d'une bonne question. Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, à cette bonne question nous attendons une bonne réponse, mais celle-ci se fait toujours attendre. C'est pourquoi je la répète : quels privilèges ont-ils été accordés, dans le cahier des charges de la concession donnée à Canal Plus, au profit de l'agence Havas, privilèges que nous n'auriez certainement pas accordés à tout autre organisme qui aurait demandé à exploiter une télévision à péage ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre, mais je tiens à ce que les choses soient bien claires, quoique M. François d'Aubert ait parlé de tout autre chose que du contenu de l'amendement qu'il était censé soutenir : le projet de loi dont nous débattons n'instituera pas d'autorisation préalable pour la presse écrite.

M. Alain Madelin. Si !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il n'y aura d'ailleurs jamais d'autorisation préalable, en tout cas tant que la majorité actuelle restera au pouvoir, c'est-à-dire pour fort longtemps (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

En ce qui concerne l'audiovisuel, le régime d'autorisation concernant aussi bien la communication par voie hertzienne, la télédiffusion ou le régime des radios locales privées est fixé par la loi du 29 juin 1982, sur laquelle il n'est pas question de revenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'Etat ne peut délivrer d'autorisation préalable à une agence de publicité dans laquelle il détient la majorité des droits de vote ou du capital, pour la création ou l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle prévu à l'article 70 de la loi sur la communication audiovisuelle. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'Etat ne peut délivrer d'autorisation préalable à une agence de publicité dans laquelle il détient la majorité des droits de vote ou du capital, pour la création ou l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle prévu à l'article 71 de la loi sur la communication audiovisuelle. »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1701, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Une société attributaire d'une concession au titre de l'article 79 de la loi sur la communication audiovisuelle ne peut bénéficier d'aucune prérogative de service public. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis désolé que nous soyons, encore une fois, obligés de revenir sur cette concession de service public que vous avez accordée, avec bienveillance et générosité, à l'agence Havas pour que, par le biais de Canal Plus, elle puisse exploiter un système de télévision à péage. Qui dit concession dit évidemment cahier des charges fixant les devoirs et les obligations de chacun des contractants. Or nous sommes très perplexes car vous semblez souhaiter maintenir en secret sur ce cahier des charges.

Le culte du secret, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est vous qui l'avez en matière de communication ; c'est vous qui, dans le secteur que vous gérez très directement puisqu'il s'agit de l'audiovisuel d'Etat, refusez de respecter les règles de transparence que vous voulez imposer à la presse.

M. Jean Claude Gaudin. Voilà !

M. François d'Aubert. Pour qu'il y ait transparence dans les relations entre Canal Plus et l'Etat, il faut rendre immédiatement public — même si M. Rousset n'est pas content — le cahier des charges de la concession à Canal Plus. Si vous refusez, vous seriez pris en flagrant délit de non-respect de l'esprit de votre loi sur la transparence. Nous exigeons donc, une fois de plus, que vous nous donniez lecture des dispositions les plus importantes de ce cahier des charges.

Votre refus d'en parler sinon pour dire que c'est une question intéressante, montre tout l'intérêt de nos interrogations. Si notre question est tellement intéressante, je ne comprends pas pourquoi vous refusez d'y répondre. Serait-ce — j'ai déjà posé la question — parce que M. Rousset ne veut pas que l'on sache exactement de quels privilèges, de quels bénéfices douteux profitera Canal Plus ? Nous avons évidemment quelques idées à ce sujet car les gens parlent. On se demande ainsi combien l'Etat donnera, par le biais de T.D.F., pour la remise en état du réseau hertzien qui sera utilisé par Canal Plus : combien de millions, monsieur le secrétaire d'Etat ? Cent ? Deux cents ? Trois cents ? Quatre cents millions ? Notre collègue Robert-André Vivien disait que Canal Plus, chaîne en principe privée, mais en réalité chaîne politique et d'Etat coûtera probablement plus cher aux contribuables qu'une chaîne publique, ce qui est quand même une particularité extrêmement intéressante.

Outre ce privilège financier que constituera la remise en état « gratis » — c'est-à-dire sur le dos du contribuable — du réseau technique, quels seront exactement les droits de Canal Plus vis-à-vis du réseau câblé ?

Est-il vrai qu'un gestionnaire de câbles n'aura pas le droit de refuser de diffuser le programme de Canal Plus sur son propre réseau, si l'agence Havas le demande, si Canal Plus le demande, si M. Rousset le demande ?

Est-il vrai que Canal Plus a exactement les mêmes droits que les chaînes de service public pour l'utilisation des réseaux câblés ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez nous répondre car si, comme je le pense, la vérité est que Canal Plus, société privée, a le même droit d'entrée sur les réseaux câblés que TF1, Antenne 2 ou FR3, il y a dès lors rupture d'égalité d'autant plus flagrante qu'on n'a demandé à personne d'autre qu'à l'agence Havas d'exploiter cette télévision à péage.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre silence commence à être accablant. Si vous ne pouvez pas nous répondre aujourd'hui, vous avez cependant tout loisir de le faire rapidement par écrit en nous transmettant, par le biais du *Journal officiel*, le contenu exact du cahier des charges. Sinon nous le demanderons au ministre chargé des P.T.T. même si ce n'est pas lui qui l'a signé, ce qui d'ailleurs l'attriste un peu.

M. le président. Monsieur d'Aubert, veuillez conclure.

M. François d'Aubert. Je conclus, monsieur le président.

M. le président. Merci !

M. François d'Aubert. Nous vous poserons donc la question, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous ou à M. Mexandeu pour connaître le contenu exact du cahier des charges de cette concession, exceptionnelle à tous points de vue, qui doit permettre de lancer Canal Plus, chaîne d'Etat, chaîne politique — j'ajouterai même chaîne électorale — qui doit, dans la stratégie du pouvoir, être prête pour 1986 pour gagner les élections législatives, non pas en recueillant les suffrages de la majorité des citoyens, mais par la manipulation électorale et par le contrôle des moyens de communication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur d'Aubert, votre insistance sur ce point me paraît tout de même exagérée. Le débat est maintenant bien avancé pour chercher une fois de plus un effet de séance.

M. Jean-Paul Charé. Il ne s'agit pas d'un effet de séance !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En tout cas quelle que soit l'insistance de votre insistance, elle ne me fera pas varier. Je ne peux que vous répéter ce que je vous ai déjà dit.

Premièrement, les questions que vous posez portent sur des matières réglementaires et, par conséquent, le Gouvernement n'est en aucune façon obligé de consulter l'Assemblée nationale sur des décisions qui sont de sa responsabilité en vertu de la Constitution.

M. François d'Aubert. Il doit au moins les rendre publiques !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Deuxièmement, les principes généraux relatifs à la communication audiovisuelle que vous avez évoqués à plusieurs reprises sont inscrits dans la loi du 29 juillet 1982. Il n'est donc pas question, à l'occasion d'un débat sur la presse, de remettre en cause les dispositions de cette loi, qui au demeurant est excellente : elle a donné de très bons résultats, a ouvert des champs nouveaux à la communication et a mis enfin notre droit à l'heure du développement des techniques nouvelles de communication.

Troisièmement, je suis — vous le comprendrez — trop respectueux des règles de fonctionnement de l'institution parlementaire pour considérer qu'en tant que représentant du Gouvernement, je pourrais m'arroger le droit de traiter de sujet qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la présente session extraordinaire, ce qui est le cas de toutes les questions que vous avez posées et sur lesquelles vous êtes revenu.

Quatrièmement, ne croyez pas qu'il y ait de la part du Gouvernement volonté de secret à cet égard. (*Murmures sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*) Je suis prêt à vous apporter les éclaircissements que vous demandez. Toutefois je ne le ferai pas, comme vous l'avez suggéré, à haute voix : je suppose que vous pouvez faire l'effort de lire un texte. Par conséquent, si vous voulez bien m'interroger par la voie normale de communication entre le Parlement et l'exécutif, c'est-à-dire au moyen d'une question écrite, je vous répondrai dans les meilleurs délais.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, contre l'amendement.

M. Robert-André Vivien. C'est volontiers, monsieur Fillioud, que je vous décrènerai un bon point pour les efforts que vous faites depuis le début de cette séance, après vos excuses informelles, pour tenter de répondre à l'opposition.

Toutefois, répondant à M. d'Aubert sur son excellent amendement, vous lui dites : « Posez-moi des questions écrites. » J'ai sous les yeux, monsieur le secrétaire d'Etat — et vos brillants commissaires se feront un plaisir de vous le confirmer — une question que je vous ai posée, ainsi qu'à M. le Premier ministre, le 12 septembre 1983.

M. Jacques Toubon. Il y a six mois !

M. Jean-Paul Charié. Vous ont-ils répondu ?

M. Robert-André Vivien. Les sujets évoqués étaient tout à fait dans le sujet. En effet, je vous demandais de me faire connaître les prévisions financières sur lesquelles sont établies les décisions annoncées ou envisagées par le Gouvernement concernant le développement de la communication audiovisuelle, tant en ce qui concerne les matériels que les programmes.

Je vous savais gré en particulier de me préciser les hypothèses de répartition des différentes ressources existantes ou possibles — redevances, taxes, abonnements, péages, publicité de marque, subventions, prêts, etc. —

M. Alain Madelin. Le travail était maché !

M. Robert-André Vivien. ... entre les médias aux différentes échéances de mise en œuvre du satellite de télévision directe, du plan-câble, de la quatrième chaîne, Canal-Plus, de la décentralisation radio et télévision, et du plan télématique en tenant compte des perspectives de développement de la vidéo.

Je souhaitais, puisque vous nous invitez au dialogue...

M. Jean-Paul Charié. Mais il a peur de la transparence !

M. Robert-André Vivien. ... également obtenir des indications sur les hypothèses économiques utilisées pour établir les différents scénari — ou scénarios, les deux se disent, je vous le signale — de développement étudiés, et sur les conséquences étudiées par le Gouvernement s'agissant des ressources qui resteront disponibles pour le service public traditionnel de la radio et de la télévision, d'une part, et pour la presse écrite, d'autre part.

Cette question était claire, nette.

M. Jean-Paul Charié. Elle était excellente !

M. Robert-André Vivien. Ne haussez pas les épaules, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est insolent.

Pourquoi n'avez-vous pas encore répondu à une question posée le 12 septembre 1983 ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Guy Ducloné. Posez des questions intelligentes, on vous répondra !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Là encore, monsieur Vivien, vous cherchez...

M. Robert-André Vivien. Rien d'autre qu'une réponse !

M. le président. Permettez-vous à M. le secrétaire d'Etat de vous interrompre ?

M. Robert-André Vivien. Oui, volontiers.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous répondrai lorsque vous aurez terminé.

M. Robert-André Vivien. En posant une question précise, brûlante, je faisais le travail du Gouvernement, en prévision de l'examen du projet de loi de finances.

M. Guy Ducloné. Et modeste avec cela !

M. Robert-André Vivien. Selon l'un de vos collaborateurs que j'avais rencontré, la réponse demandait un mois de travail ! Mais les ministres et leurs collaborateurs sont là pour travailler et pas seulement à Bourg-en-Bresse, ni d'ailleurs vous n'avez fait que « guenletonner » ! (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne vous en tirez pas comme tout à l'heure. Répondez à ma question du 12 septembre 1983, parue au *Journal officiel* du même jour et vous serez en plein dans le débat ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je me disposais à répondre à la question de M. Vivien, mais compte tenu de son allusion à Bourg-en-Bresse, je m'abstiendrai. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Marc Lauriol. Ne cherchez pas des échappatoires !

M. Jacques Toubon. Au bout de six mois, vous vous disposiez seulement à répondre ?

M. Emmanuel Aubert. M. Fillioud n'a pas digéré !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1701. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes pour permettre à M. le secrétaire d'Etat de digérer.

M. Guy Ducloné. Les suspensions de séance sont de droit pour réunir les groupes mais pas pour injurier les ministres ! (*Très bien ! sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue. (*La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Rodet, pour un rappel au règlement.

M. Alain Rodet. Monsieur le président, mes chers collègues, la demande de suspension de séance présentée par M. Robert-André Vivien appelle de notre part une énergique protestation. En effet, les propos que notre collègue a tenus à l'adresse de M. le secrétaire d'Etat, pour justifier sa demande, sont tout à fait inconvenants.

Venant d'un ancien membre du gouvernement de M. Chaban-Delmas, où il a siégé en qualité de secrétaire d'Etat au logement de 1969 à 1972, ces propos nous conduisent non seulement à élever une telle protestation, mais également à lancer un appel à plus de sérénité.

M. Claude Evin, président de la commission. Très bien !

M. le président. Je souhaite que l'Assemblée tout entière entende votre appel à la sérénité.

Reprise de la discussion.

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 147 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} mai 1984, un rapport exposant la situation au regard du pluralisme et de la concentration des entreprises liées au secteur de la presse, de l'édition, de la publicité ou de la communication audiovisuelle. »

Cet amendement est soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 148 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement fera établir par la commission de la concurrence un rapport qui devra être présenté au Parlement avant le 10 avril 1984 sur l'existence éventuelle des pratiques anticoncurrentielles ou d'abus de position dominante pour les entreprises liées au secteur de la presse, de l'édition, de la publicité ou de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. Cet amendement tend, purement et simplement, à assurer la transparence.

Il a pour objet d'insérer au début de ce texte que le Parlement devra être destinataire d'un rapport du Gouvernement sur les pratiques anticoncurrentielles et les éventuels abus de position dominante dans les domaines de la presse, de l'édition, de la publicité et de la communication audiovisuelle.

Alors que le projet ne porte que sur la presse écrite — et encore sur une partie de celle-ci — notre volonté est de faire que la transparence règne pour toutes les entreprises de communication, et nous y reviendrons à propos des articles 4, 7 et 8, en proposant d'étendre leur champ d'application.

Cette transparence exhaustive, que veut l'opposition, est d'autant plus nécessaire que des problèmes se posent dans les domaines de la communication qui sont sous l'influence ou le contrôle de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, car cette proposition se situe hors du champ d'application de la future loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1661, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement fera établir par la commission de la concurrence un rapport qui devra être présenté au Parlement avant le 2 avril 1984 sur l'existence éventuelle des pratiques anticoncurrentielles ou d'abus de position dominante dans le secteur de la presse. »

La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Voilà un amendement, monsieur le président, que nous aurions aimé ne pas déposer. En effet, nous demandons au Gouvernement de faire après tout — je devrais dire avant tout — la preuve des motifs qui sont avancés pour justifier le dépôt du projet de loi dont nous discutons.

Sur quel texte se fonde en effet le Gouvernement pour affirmer qu'il y a aujourd'hui pratiques anticoncurrentielles ou abus de position dominante dans le secteur de la presse ? D'abord, sur l'ordonnance de 1944, qui définissait des principes, éventuellement des intentions, mais qui évidemment ne pouvait pas juger de la situation d'aujourd'hui. Il se fonde ensuite sur le

rapport Vedel, adopté par le Conseil économique et social, alors que ce rapport déclare qu'il n'y a pas excès de concentration des organes de presse dans notre pays.

C'est donc par intuition que le Gouvernement nous annonce comme une chose établie, comme un fait acquis, qu'il y aurait dans la presse des excès. Si j'osais, je dirais que c'est « pifométrique ».

C'est pourquoi nous demandons qu'un rapport établi par la commission de la concurrence nous donne la situation exacte du secteur de la presse. Et vous ne pourrez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, reprocher à mon amendement de sortir du champ d'application de la loi, puisque j'ai précisé « dans le secteur de la presse ». Je n'ai sans doute pas eu raison de me limiter à ce secteur, mais j'ai voulu vous éviter d'user d'un argument que nous entendons depuis un certain temps.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous et certains de vos amis — et je crois que vous avez raison —, vous ne cessez de proclamer dans d'autres débats que la communication est une, qu'on ne peut pas aujourd'hui s'abriter derrière des distinctions administratives, bureaucratiques, pour la « saucissonner ». Mais puisque vous vous réfugiez dans cette attitude frileuse qui consiste à prétendre que la presse écrite, et elle seule, entre dans le champ d'application de la loi, j'ai volontairement et, je le répète, à regret limité mon amendement à ce secteur. Pourtant la presse, aujourd'hui, n'est pas étrangère aux autres moyens de communication, lesquels ne sont pas absents du domaine de la presse ou souhaiteraient ne pas l'être : cela a été dit et redit maintes fois, je n'y reviendrai pas.

Le rapport de la commission de la concurrence devrait nous éclairer sur le point de savoir si le Parlement doit délibérer sur les problèmes de la presse. Nous avons fixé une date pour le dépôt de ce rapport : le 2 avril 1984. Il n'y a donc de notre part aucune volonté d'obstruction, puisque c'est la date de la prochaine session ordinaire du Parlement. Je ne vois pas ce qui peut empêcher le Gouvernement, par l'intermédiaire de cette commission, de nous donner les informations que nous demandons et qui auraient dû être mises à la disposition des parlementaires avant le dépôt de ce projet de loi.

M. Marc Lauriol. Ceût été normal et convenable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne sais trop s'il faut interpréter le texte soutenu par M. Péricard comme un *veu* ou bien comme un véritable amendement.

S'il s'agit bien d'un amendement, tel qu'il est présenté, il manifeste, de la part de l'opposition, une bonne volonté que j'apprécie car elle présupposerait que la loi sera définitivement adoptée, promulguée et en état d'être appliquée le 2 avril 1984, ce que je ne peux que souhaiter.

M. Michel Péricard. Il y a le Sénat !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Sur le fond, je dirai à M. Péricard que, contrairement à ce qu'il a l'air de penser, nous ne préjugeons pas l'existence de situations dominantes ou abusives, nous la subodorons. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Marc Lauriol. Quel *aveu* !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Tout l'objet de la loi est précisément de savoir ce qu'il en est. Pour le savoir, il faut que s'appliquent des règles de transparence.

M. Jacques Toubon. Vous êtes un secrétaire d'Etat renifleur !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Votre proposition est inutile puisque, précisément, la loi vise à établir des règles de transparence permettant de savoir ce qu'il en est et de limiter les concentrations abusives.

M. Marc Lauriol. Un rapport serait tout de même le bienvenu !

M. Robert-André Vivien. Voilà un secrétaire d'Etat au long nez qui a reniflé bien loin !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1661.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Fondé sur quel article ?

M. Robert-André Vivien. L'article 55.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Je sais que le rapporteur et le président de la commission ont accompli un énorme travail, mais M. Queyranne s'est trompé lorsqu'il a déclaré que la commission n'avait pas examiné l'amendement de M. Péricard : j'ai eu l'honneur de le défendre devant elle.

M. Jacques Toubon. Et la majorité a eu le déshonneur de le repousser !

M. le président. Votre rappel au règlement, monsieur Vivien, n'a rien à voir avec l'article 55.

M. Robert-André Vivien. J'ai dû me tromper de référence. (Sourires.)

M. Marc Lauriol. Il portait sur l'application du règlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. La réflexion de M. Vivien me conduit à réagir même si elle n'est pas très importante en soi.

J'ose espérer, monsieur Vivien, que toutes les affirmations que vous proférez dans cet hémicycle ne sont pas de même nature car l'amendement n° 1661 n'a pas été examiné en commission...

M. Robert-André Vivien. Si, je l'ai défendu.

M. Claude Evin, président de la commission. C'est impossible pour la bonne raison que l'amendement n° 1561 qui a été appelé tout à l'heure n'a pas été examiné puisque la commission n'est pas allée au-delà de l'amendement n° 1656.

M. le président. Donc, monsieur Vivien, vous vous êtes trompé à la fois sur l'article du règlement et sur le fond !

M. Robert-André Vivien. Non !

M. le président. Si, monsieur Vivien !

M. Robert-André Vivien. Il a été question en commission de la date du 2 avril 1984.

Reprise de la discussion.

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement fera établir par la commission de la concurrence un rapport qui devra être présenté au Parlement avant le 10 avril 1984 sur l'existence éventuelle des pratiques anticoncurrentielles ou d'abus de position dominante dans le secteur de la presse. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. C'est un amendement qui a été présenté en commission et qui est encore plus pertinent après les propos extraordinaires qu'a tenus M. le secrétaire d'Etat il y a quelques instants.

Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit que vous subodoriez quelques abus de position dominante ou quelques pratiques anticoncurrentielles dans le domaine de la presse. C'est important et nous y reviendrons autant de fois qu'il le faudra. Vous subodoriez des pratiques anticoncurrentielles ! Dites-nous d'abord lesquelles. Où y a-t-il des pratiques anticoncurrentielles ? Où y a-t-il abus de position dominante ?

M. Jacques Toubon. Selon quelle loi ?

M. Alain Madelin. Quels sont les faits qui, selon vous, caractérisent ces pratiques anticoncurrentielles ou ces abus de position dominante ?

Nous ne vous laisserons pas en paix, monsieur le secrétaire d'Etat, tant que nous n'aurons pas de réponse à ces questions !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Votez le projet si vous voulez empêcher ces pratiques.

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas de voter votre projet ! Si vous pensiez qu'il y avait des pratiques anticoncurrentielles ou des abus de position dominante, quel était votre devoir ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. De soumettre un projet de loi au Parlement !

M. Alain Madelin. Votre devoir était de faire appliquer la loi...

M. Jacques Toubon et M. Jean-Paul Charié. Oui, de faire appliquer la loi !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, et à lui seul.

M. Alain Madelin. Il existe déjà une loi qui réprime précisément les ententes illicites, les pratiques anti-concurrentielles et les abus de position dominante.

M. Jacques Toubon. La loi du 19 juillet 1977 !

M. Alain Madelin. En voulez-vous un extrait, un seul ? : « Les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence... sont prohibées. »

La loi de 1977 vous donne déjà les armes juridiques permettant de sanctionner ces abus de position dominante, ces pratiques anti-concurrentielles que vous subodoriez. Dès lors, le texte dont nous discutons maintenant ne servira à rien, mais il est vrai que cette loi de 1977 ne permet pas à M. Fillioud de se présenter devant la commission de la concurrence uniquement pour dire, comme il le fait dans cet hémicycle avec un cynisme extraordinaire : « Je subodore qu'il y a pratique anticoncurrentielle ». Il vous faudrait à ce moment-là, monsieur le secrétaire d'Etat, sous une forme ou sous une autre, apporter des éléments de preuve. Or c'est le constat qu'il aurait fallu faire préalablement à ce projet de loi, à la saisine de la commission de la concurrence ou éventuellement de l'Assemblée. C'est ce travail qui aurait dû être fait et que vous n'avez pas fait.

En commission, lorsque nous avons demandé un certain nombre d'auditions, nous avons dit qu'il nous paraissait important d'avoir l'avis de la commission de la concurrence sur la situation de la presse. Où sont les études, où sont les rapports, où est la concertation préalable à ce projet de loi ? Nulle part. Mais M. le secrétaire d'Etat « subodore » qu'il y a pratiques anti-concurrentielles et abus de position dominante. Pour savoir s'il a du flair ou pas, plutôt que de s'adresser aux tribunaux compétents, il nous propose de faire une loi sur mesure qui permettra de voir après coup s'il a eu raison ou s'il a eu tort. On ne saurait donner meilleur exemple de dévoiement du travail législatif.

M. Bernard Schreiner. Vous pouvez parler !

M. Alain Madelin. Je peux parler, monsieur Schreiner, car si vous pensez qu'il y a pratiques anti-concurrentielles ou abus de position dominante, point n'est besoin de votre loi !

L'amendement dont nous discutons vient fort opportunément rappeler que s'il s'agissait réellement de lutter pour une meilleure concurrence sur le marché de la presse, la législation existante vous fournissait toutes les armes nécessaires. Mais si votre objectif est différent, s'il s'agit, comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, de démanteler une partie importante de la presse d'opposition d'ici aux élections législatives, alors, effectivement, la loi de 1977 ne vous donne pas ces pouvoirs.

M. le président. Voulez-vous conclure, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Je conclus, monsieur le président.

En quelque sorte, nous aurions aimé voir engager, préalablement à cette discussion à l'Assemblée, une opération de transparence et de vérité par la présentation d'un rapport sur la situation de la presse au regard des ententes illicites, des critiques anticoncurrentielles et des abus de position dominante. Nous aurions vu si votre projet de loi s'imposait ou si, comme nous ne cessons de le répéter et nous le réaffirmons aujourd'hui avec encore plus de conviction et d'assurance — il s'agit d'un texte de circonstance.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

J'ai déjà indiqué, à plusieurs reprises, que la loi du 19 juillet 1977 comporte des dispositions inadaptées à la situation des entreprises de presse, ne serait-ce que l'article 4 qui fixe les opérations soumises au contrôle de la commission de la concurrence sur la base du chiffre d'affaires.

M. Alain Madelin. Cela n'a rien à voir. On parle de pratiques anticoncurrentielles, monsieur Queyranne, et non de contrôle de concentration.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il a été retenu, pour les entreprises concernées, un chiffre d'affaires équivalent à 40 p. 100 de celui de l'ensemble d'un secteur donné.

La loi de 1977 est inapplicable puisqu'elle conçoit la notion d'entreprise de presse dans sa généralité et non pas par rapport à l'objet même de cette loi qui est la presse d'information politique et générale. Je crois, monsieur Madelin, que vous cherchez à « évacuer » le débat.

J'ajoute — et c'est peut-être ce qui vous dérange — que c'est M. Barre qui, en 1979 — relisez sa lettre — a demandé au doyen Vedel de présenter un rapport...

M. Alain Madelin. Ne cherchez pas à noyer le poisson ! Où sont les pratiques anticoncurrentielles ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... sur les dispositions législatives qui pourraient être prises afin de lutter contre la concentration des entreprises de presse. Au nom du gouvernement de l'époque, M. Lecat avait pris un engagement devant le Sénat et un avant-projet avait été mis en chantier : il contenait un dispositif du même type que celui qui vous est proposé aujourd'hui.

Le rapport rédigé par une éminente personnalité, le doyen Vedel...

M. Michel Péricard. Il faut le lire en entier !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... constitue la base même de notre travail législatif et, sur ce plan, nos préoccupations ne sont pas très éloignées de celles du Gouvernement précédent.

M. Marc Lauriol. Vous ne luttez pas contre les monopoles, mais contre les concentrations. Vous respectez les monopoles : telle est la vérité.

M. Robert-André Vivien. C'est de la perversion intellectuelle que d'exploiter ainsi le rapport Vedel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Billoud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149. (L'amendement n'est pas adopté.)

Rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 81 et suivants concernant le dépôt des projets et propositions de loi.

Je voudrais que le bureau examine la possibilité, quitte éventuellement à proposer des modifications d'ordre constitutionnel, d'ajouter aux différentes catégories de projet de loi prévues par le règlement — organique, de programme, d'orientation, de finances et autres — une catégorie nouvelle qui s'appellerait projet de loi de « subodoration » ou, mieux, de « subofaction ». (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

En effet, puisque désormais le procès d'intention est érigé en méthode de Gouvernement, puisqu'on dépose des projets sous prétexte qu'on « subodore », qu'on « renifle » quelque chose, je propose que notre règlement, voire notre Constitution elle-même, en tienne désormais compte.

M. Bernard Schreiner. Vous n'avez rien compris, monsieur Toubon !

M. le président. Mes chers collègues, en réponse à M. Toubon qui vient de suggérer de nouvelles procédures réglementaires et d'évoquer, par là-même, les conditions dans lesquelles l'Assemblée travaille, j'appelle votre attention sur les conditions de déroulement du présent débat et notamment la multiplication, dans certains cas injustifiée, des amendements à laquelle le texte a donné lieu.

Vous devez savoir que les 2 300 amendements déposés et dont beaucoup — personne ne le contestera — auraient pu être évités, ont donné lieu à un traitement complexe : enregistrement, rédaction appropriée, frappe, relecture...

M. Jacques Toubon. « Subodoration ! » (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. ... puis à une reproduction — pour celle-ci, plus de 600 000 feuilles de papier ont été utilisées — enfin à une distribution et à un classement aussi précis que possible qui représente une charge très lourde.

J'invite chacun d'entre nous à réfléchir pour savoir si nous utilisons au mieux, de la sorte, les importantes ressources, humaines et matérielles, qui sont mises à notre disposition.

M. Bernard Schreiner. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Il ne fallait pas déposer ce projet de loi !

M. le président. Plus généralement, je me demande si un certain nombre de pratiques demeurent conformes, dans l'esprit, sinon dans la lettre, aux principes du débat démocratique.

Mais je ne fais que poser des questions...

M. Jean-Paul Charié. Ça va être notre faute maintenant !

M. Alain Madelin. Posez vos questions à M. Mermaz !

M. Marc Lauriol. La liberté d'amendement est fondamentale !

M. le président. ... tout en répondant quand même à votre interpellation, monsieur Toubon.

J'invite donc nos collègues à tenir compte de toutes ces données pour ne pas, à propos de ce débat, s'écarter du fonctionnement démocratique de l'Assemblée. Ce serait préjudiciable pour tout le monde.

M. Bernard Schreiner. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. En démocratie, quand on pose une question à un ministre, il y répond !

M. Alain Madelin. Votre intervention me semble manquer d'à-propos, monsieur le président.

Nous étions en train de parler d'un amendement qui avait manifestement un rapport très direct avec le texte, puisque, précisément, le problème soulevé par cet amendement est à l'origine de ce projet de loi.

M. Jacques Toubon. Exactement !

M. Alain Madelin. Nous étions en plein dans la discussion de ce texte. Voilà pourquoi, monsieur le président, je m'étonne de votre intervention.

M. le président. Je vous rappelle que vous nous proposez des procédures supplémentaires...

M. Marc Lauriol. Et alors ?

M. le président. ... et c'est à ce propos que j'intervenais.

M. Alain Madelin. Dois-je comprendre que vous intervenez sur le fond des amendements ? Qu'est-ce que c'est que cette histoire ?

M. le président. Non, sur le rappel au règlement, monsieur Madelin !

M. Jacques Toubon. Mais si, vous avez jugé les amendements !

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, vous venez de dire que le contenu de l'amendement aurait entraîné pour l'Assemblée nationale des procédures nouvelles, et vous prenez position sur le fond et le contenu de cet amendement !

M. le président. Pas du tout. Je suis intervenu à propos des procédures nouvelles proposées par M. Toubon au cours de son rappel au règlement !

Reprise de la discussion.

M. le président. MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un rapport au Parlement sur la répartition des budgets de publicité sur les différents médias doit être établi avant le 2 avril. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Le président Evin avait raison tout à l'heure. En fait, c'est de cet amendement n° 168 que je voulais parler, et c'est pourquoi j'avais évoqué la date du 2 avril.

Soucieux de répondre aux désirs que vous exprimez, monsieur le président, et après le brillant exposé de M. Péricard, je dirai simplement que cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un rapport au Parlement sur la répartition de la publicité des pouvoirs publics et du secteur privé entre les différents médias doit être établi avant le 2 avril. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Avant de passer à la discussion de l'article 1^{er}, je demande, au nom du groupe du rassemblement pour la République, une suspension d'une vingtaine de minutes pour nous permettre de nous réunir.

M. Bernard Schreiner. Vous n'avez fait que cela depuis ce matin. C'est une volonté manifeste de bloquer le débat pour ne pas en venir au fond.

M. Michel Péricard. Pourquoi ?

M. Bernard Schreiner. La presse jugera !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Debré, pour un rappel au règlement.

M. Michel Debré. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 50, paragraphe 6, et 60, paragraphe 2, de notre règlement.

Ces deux articles appliquent notre Constitution dans ses articles 29 et 30 pour ce qui concerne la tenue des sessions extraordinaires, et c'est sur la base de ces articles que je poserai une question à M. le secrétaire d'Etat en sa qualité de représentant du Gouvernement tout entier.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire, nous le connaissons, nous l'avons lu dans le *Journal officiel*, vous l'avez lu, monsieur le président ; il a trait au projet de loi sur la presse et à quelques autres textes.

Or, cependant que nous siégeons, des affaires importantes mettent en cause la politique française à son plus haut niveau. Nous avons des informations au sujet du raid sur Baalbek, dont on voudrait bien avoir confirmation ou infirmation.

Nous avons des informations sur les orientations touchant l'île de Mayotte et les îles éparses de l'océan Indien. Des informations officielles seraient également utiles.

Enfin, nous apprenons les événements du Tchad. Nous gardons le souvenir d'une déclaration du Gouvernement qui n'est pas si lointaine. Aux termes de cette déclaration, il existait une sorte de ligne rouge sur la carte que nos troupes, quelles qu'elles

soient, ne devaient pas dépasser. Or, il est évident que cette déclaration est désormais caduque. Pour quelles raisons ? Est-ce un bien ? Est-ce un mal ? Où allons-nous ? Il me semble que le Parlement, et notamment l'Assemblée nationale, mériterait d'être informé, voire consulté.

Tout à l'heure, le président de séance évoquait, dans la discussion des amendements du projet de loi sur la presse, le problème de la démocratie. Je vous pose la question, monsieur le secrétaire d'Etat qui représentez ici le Gouvernement tout entier : la démocratie n'exigerait-elle pas, pendant que le Parlement est tenu de siéger en session extraordinaire, d'en élargir l'ordre du jour et, avant de faire application de l'article 60, paragraphe 2, du règlement, de faire en sorte que nous soyons informés par une déclaration du Gouvernement sur des questions à la fois actuelles, brûlantes et importantes ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous avez rappelé au début de votre intervention quelles étaient les règles constitutionnelles prévalant pour l'ordre du jour d'une session extraordinaire : l'Assemblée nationale comme le Sénat ne peuvent débattre que des questions inscrites dans le décret de convocation de cette session. Mais soyez assuré que je n'en comprends pas moins les demandes que vous avez formulées et l'inquiétude ou en tout cas le besoin d'information que vous avez exprimés. Vous avez parlé du raid sur Baalbek et des événements à Mayotte et dans les îles éparses de l'océan Indien. Ce sont des faits importants, mais déjà un peu plus lointains.

Par contre, les événements qui sont intervenus au Tchad ces dernières heures sont de nature à préoccuper gravement et le Gouvernement et la représentation parlementaire.

Sur les faits, je n'en dirai pas plus que ce qui a été porté à la connaissance de l'opinion publique par la presse et par les communiqués officiels.

Je vous rappelle l'essentiel du communiqué publié en fin de matinée par les services du ministère des relations extérieures : « On ne doit pas se dissimuler la gravité des événements survenus au Tchad. La Libye semble en porter la responsabilité. La France n'entend pas modifier les objectifs qu'elle poursuit en vue de rétablir l'unité et la souveraineté du Tchad. »

Le ministre de la défense est en permanence, depuis que ces événements ont été portés à sa connaissance, au centre opérationnel des armées et je puis vous indiquer que la situation sur le terrain est suivie avec la plus grande attention à tous les niveaux.

J'ai naturellement pris note, avec la gravité que cela appelle, des demandes que vous avez formulées. Si le président de séance veut bien me le permettre, je vais en informer immédiatement M. le Premier ministre et consulter le ministre de la défense, afin que, si ce dernier est en possession d'éléments nouveaux susceptibles d'être communiqués, je puisse vous les rapporter aussitôt ou un peu plus tard au cours de notre séance.

En conséquence, monsieur le président, je vous demande une suspension de séance de quelques minutes pour que je puisse informer M. le Premier ministre de la demande de M. Michel Debré. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Debré, j'ai pris contact, pendant cette suspension de séance, avec les services du Premier ministre afin d'informer ce dernier de votre demande.

J'ai eu en outre une conversation avec le ministre de la défense, lequel m'a indiqué qu'aucun élément nouveau ne pouvait être, à l'heure actuelle, rendu public et qu'en conséquence la dernière expression officielle de la France sur cette affaire restait le communiqué du Quai d'Orsay que je vous ai rappelé tout à l'heure.

Il m'a été indiqué, enfin, que si des éléments nouveaux survenaient dans les prochaines heures, j'en serais aussitôt informé afin de pouvoir les porter à la connaissance de l'Assemblée nationale.

Pardonnez-moi de ne pouvoir, en la circonstance, vous en dire davantage.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Debré, je voudrais rappeler à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 29 de la Constitution « le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé. »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le président, au début de mon rappel au règlement, j'ai cité ce même article de la Constitution et ma question, après les indications que M. le secrétaire d'Etat vient de nous donner, demeure la même.

Le décret de convocation a fixé l'ordre du jour de la session extraordinaire pour quelques jours. Serait-ce manquer à la démocratie et ne pas respecter le régime parlementaire que de modifier le décret de convocation, ce qui est toujours possible, afin d'y inclure une déclaration du Gouvernement sur les affaires importantes que j'ai évoquées tout à l'heure et notamment sur celle du Tchad ?

Je vous rappelle, monsieur le président, ce que vous avez dit sur le bon fonctionnement du régime démocratique et parlementaire. C'était une question de forme que vous aviez parfaitement le droit de soulever, mais j'ai également le droit de soulever une question de fond.

Quand le Parlement de la République est réuni en session extraordinaire, qu'il se passe des événements et que des décisions gouvernementales sont prises, événements et décisions d'une gravité particulière, il me semble qu'il serait bon de modifier le décret de convocation afin que le Gouvernement puisse venir ici informer l'Assemblée nationale et, le cas échéant, qu'il y ait un débat, ce que personnellement je souhaite.

M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, évoquant deux des questions que j'ai posées, notamment en ce qui concerne Mayotte, a déclaré que cela n'était pas urgent. Je n'en suis pas si sûr.

S'agissant du Liban, c'est-à-dire du raid de Baalbek, et du Tchad, je ne vois pas très bien l'Assemblée continuant à siéger pendant les prochains jours de janvier et de février alors que le Gouvernement resterait silencieux sur des affaires aussi importantes.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Michel Debré. Je rappelle donc ma question à M. le secrétaire d'Etat pour qu'il la transmette au Premier ministre et au Gouvernement : ne serait-il pas bon de modifier le décret de convocation afin d'inclure dans l'ordre du jour de la session extraordinaire une déclaration gouvernementale sur des événements d'une telle importance ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Le Gouvernement vous a entendu.

— 5 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Article 1^{er}.

M. le président. Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale, paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.

« Toutefois, les dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8 sont applicables à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. La tradition veut qu'au préalable le rapporteur rapporte !

M. le président. Pas du tout, monsieur d'Aubert.

M. Alain Madelin. Je voudrais tout de même, avant d'intervenir, entendre le rapporteur...

M. Jacques Toubon. Il subodore !

M. Alain Madelin. ... car, selon ce qu'il dira, je serai peut-être amené à construire différemment mon intervention.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Le rapporteur interviendra sur les amendements, comme d'habitude !

M. le président. Monsieur Madelin, l'usage n'est pas que le rapporteur parle au début de la discussion d'un article. Je vous rappelle en outre que la commission et le Gouvernement peuvent intervenir chaque fois qu'ils le désirent.

Vous avez la parole sur l'article 1^{er}.

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, avec cet article 1^{er}, nous entrons de plain-pied dans votre projet de loi. Cet article en fixe le champ d'application.

Mais, préalablement, une question se pose : quel est l'objet de votre texte et son champ d'application y correspond-il ?

L'objet de votre projet de loi, nous commençons à mieux le cerner depuis que vous nous avez indiqué que le texte tendait à mettre en place un mécanisme alternatif à la commission de la concurrence et aux dispositions de la loi de 1977, destiné à sanctionner les abus de position dominante. Si je me réfère au « printing », vous avez déclaré, il y a quelques instants : « Nous subodorons l'existence d'abus de position dominante. » D'après le Larousse, subodorer signifie pressentir ; d'après le Robert, il équivaut à flairer. deviner, soupçonner, sentir de loin la trace.

M. Jacques Toubon. Renifler ! (*Sourires.*)

M. Alain Madelin. Je réitère la question que nous vous avons déjà posée : où sont ces abus de position dominante ? Nous attendons que vous nous fournissiez des éléments qui nous permettent de pouvoir juger si vous subodorez à juste titre. Vous devez expliciter vos propos à l'Assemblée nationale car ils touchent à l'objet de votre loi.

Le champ d'application de votre projet de loi correspond-il à l'objet de celui-ci, c'est-à-dire la sanction des abus de position dominante ?

Le premier alinéa de l'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale, paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins. »

Combien de publications seront-elles concernées ? Vous nous le direz. Environ 500, peut-être.

Quant au second alinéa, il se lit ainsi :

« Toutefois, les dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8 sont applicables à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins. »

Combien de publications seront-elles touchées par cette dernière disposition ? Vous nous communiquez certainement le chiffre, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous le connaissez — il tourne sans doute autour de 15 000.

Voilà donc un ministre et un Gouvernement qui proposent une loi pour sanctionner les abus de position dominante « subodorés » et dont le champ d'application est défini en son article 1 : 500 publications politiques mensuelles, hebdomadaires ou quotidiennes, d'une part, et 15 000 d'autre part. Le champ d'application est si large qu'il doit y avoir de nombreux abus de position dominante. Pour notre part, nous pensons que si par hasard il existe dans notre pays des abus de position dominante dans le secteur de la presse, ce qui reste à prouver, nous n'avons pas besoin d'un tel texte : la loi de 1977 suffit amplement.

Peut-être nous rétorquerez-vous que si vous souhaitez, d'un côté, sanctionner les abus de position dominante, vous voulez, de l'autre, appliquer des dispositions concernant la transparence et qui doivent concerner bien d'autres publications — les 500 et les 15 000 — que celles dont j'ai parlé à l'instant. Soit ! Mais alors le champ d'application de votre texte n'est pas assez large car le principe de la transparence doit s'appliquer à l'ensemble de la communication, au marché publicitaire — ainsi que l'a excellemment souligné M. François d'Aubert en soutenant plusieurs amendements — comme à la communication audiovisuelle.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Je termine, monsieur le président. Si vous voulez vraiment pratiquer la transparence, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes prêts à vous suivre, mais il faut que cette transparence s'applique à l'ensemble des moyens de communication. Le contraire ne serait pas honnête.

Le champ d'application défini à l'article 1^{er} ne correspond donc pas à l'objet du projet de loi lui-même, tel qu'il a été réaffirmé tout à l'heure par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, à savoir la sanction des abus de position dominante de tel ou tel titre de presse.

Si nous devons élaborer une loi — sa nécessité peut se discuter — tendant à mettre en application la transparence des moyens de communication, votre article 1^{er} serait

trop court. Si vous voulez faire une loi tendant à sanctionner les abus de position dominante, cet article a une portée trop large. Voilà pourquoi nous serons amenés à en demander la suppression. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet article 1^{er} a fait l'objet de plusieurs heures de travail en commission, travail qui s'est révélé un peu vain.

Nous avons en effet essayé de connaître l'opinion du rapporteur sur cet article définissant le champ d'application de la future loi. Il nous est apparu que le champ d'application dont il s'agit était malheureusement assez typique, par son imprécision, des textes de loi qui nous sont présentés par ce gouvernement depuis mai 1981.

En réalité, la technique est toujours la même : elle consiste à prendre une cible — ici un groupe de presse, et d'opposition — sans prendre en considération les dégâts ou simplement les conséquences techniques, juridiques et économiques que l'application des mesures proposées pourront avoir sur l'ensemble d'un secteur.

M. le rapporteur n'a pas été capable de nous indiquer combien de publications seraient concernées par le premier alinéa de l'article 1^{er} et combien de publications — probablement dix à vingt fois plus — le seraient par le second. Or, me semble-t-il, quand on veut légiférer sérieusement, il faut d'abord connaître le champ d'application objectif de la future loi. Il ne suffit pas de le définir par des termes contestables d'un point de vue juridique, par des termes imprécis, inspirés par les définitions figurant dans le code général des impôts ou retenues par la commission paritaire des publications et agences de presse.

Ce champ d'application, mal défini, entrainera de multiples difficultés dans la mise en vigueur des dispositions du texte. D'ailleurs, la notion de « publication d'informations politique et générale » est loin d'être claire et, de surcroît, elle est laissée à l'appréciation d'une commission qui jouira, selon nous, d'un pouvoir d'appréciation beaucoup trop étendu, ce qui la transformera en une sorte de tribunal d'exception. Nous reviendrons sur ce sujet.

Il convient d'insister sur le fait que l'article 1^{er} comporte deux dispositifs. D'après le premier, les publications d'informations politique et générale semblent être soumises à l'obligation de transparence et de pluralisme. Quant au second, il paraît plus restrictif puisque les dispositions relatives au pluralisme et à la concentration ne seraient que partiellement applicables. En fait, il n'y aurait que les dispositions relatives à la transparence, c'est-à-dire celles de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8, qui concerneraient la grande majorité des publications. Le second dispositif a donc une portée infiniment plus large que le premier.

Dans ces conditions, nous aurions, à l'article 1^{er} du projet, un premier alinéa prévoyant des obligations dures, concernant un petit nombre de publications, et un second, aux obligations plus légères, concernant un nombre plus élevé de publications. En réalité, il découle des dispositions du second alinéa et même de l'ensemble du texte de loi qu'à partir du moment où une publication est soumise aux dispositions de l'article 7, même si elle n'est pas d'information politique et générale, même si l'il s'agit d'un mensuel, elle se trouve également, *ipso facto*, soumise aux décisions de la commission sur la transparence et le pluralisme, dont les pouvoirs sont exorbitants.

Cette situation justifie l'idée que nous avons développée que le projet de loi est, certes, une grenade lancée sur le groupe Hersant mais les éclats de celle-ci, avec le second alinéa de l'article 1^{er}, vont en réalité toucher l'ensemble de la presse, non seulement la presse quotidienne — vous essayez de faire croire qu'elle serait la seule concernée — mais également toute la presse magazine, les hebdomadaires et les mensuels. Il est certes légitime de consacrer des règles relatives à la transparence. Quant à nous, nous sommes d'ailleurs favorables à la transparence mais pas au prix exorbitant d'un tribunal d'exception, à savoir la commission pour la transparence et le pluralisme.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. En réalité, vous voulez soumettre non seulement la presse quotidienne d'information générale, non seulement le groupe Hersant, mais l'ensemble des groupes de presse, l'ensemble de la presse, y compris la presse magazine, à votre loi. En effet, à partir du moment où un magazine, par exemple, sera obligé de se conformer aux dispositions de l'article 7, le contrôle de l'application de cet article 7 sera assuré par la commission sur la transparence et le pluralisme, avec toutes les règles que cela implique.

M. le président. Concluez, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. J'ai terminé, monsieur le président. Cet article 1^{er} est mal rédigé et il renvoie à une appréciation du texte par la commission sur la transparence et le pluralisme, commission hautement politisée, agissant selon des règles du jeu obscures qui, au surplus, risquent d'aboutir à des situations arbitraires. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Après les propos tenus par M. Madelin et M. d'Aubert, je voudrais faire une mise au point à propos de l'organisation de nos travaux.

M. Madelin a sollicité l'intervention du rapporteur préalablement à l'examen des articles. Je lui rappelle que le premier alinéa de l'article 56 de notre règlement est ainsi rédigé : « Les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions saisies au fond obtiennent la parole quand ils la demandent. »

M. Robert-André Vivien. C'est exact !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. J'ajoute qu'il est de tradition, dans cette Assemblée, que les rapporteurs s'expriment, sauf modification substantielle ou suppression de l'article proposée par la commission, soit après les intervenants, soit à l'occasion des amendements qui sont déposés. Cette tradition permet un bon travail législatif.

L'intervention de M. Madelin pose un problème plus important et, sur ce point, monsieur le président, je souhaite que vous fassiez respecter notre règlement car ce n'est pas M. Madelin qui est chargé d'organiser les travaux de l'Assemblée. Il ne lui appartient pas de décider ou de demander à qui que ce soit de parler dans la mesure où notre règlement est clair à ce sujet.

M. Jean-Claude Gaudin. Nous souhaitons simplement vous entendre, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Toubon. Voilà tout !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur d'Aubert, vous avez indiqué, ce qui pourrait introduire le trouble dans l'esprit des parlementaires qui n'ont pas assisté aux travaux de la commission, que le rapporteur n'aurait pas été capable de lui préciser quel était le champ d'application de la loi.

M. Jacques Toubon. Mais c'est vrai !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est là faire preuve de beaucoup de mauvaise foi. A plusieurs reprises, je vous ai indiqué que les dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} concernaient environ 500 publications.

Quant aux dispositions du second alinéa, contrairement à ce qu'a énoncé M. Madelin, elles concernent 5 000 publications, publications mensuelles de toute nature et paraissant à intervalles réguliers, à raison d'une fois par mois au moins.

Nos débats gagneraient en sérénité si l'on se dispensait de ce type d'interpellation, d'autant plus, monsieur d'Aubert, que je vous ai répondu assez longuement en commission, en tout cas de façon assez précise.

M. d'Aubert cherche à nous faire croire que la commission pour la transparence — sur la composition de laquelle nous reviendrons — est une juridiction politique, une juridiction d'exception.

Selon ses termes, elle aurait sous son contrôle l'ensemble des publications visées par les dispositions relatives à la transparence.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. Eh, oui !

M. Jacques Toubon. C'est le champ d'application du texte !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur d'Aubert, la commission est effectivement chargée, en fonction des dispositions de l'article 15 du titre III, de veiller à l'application de la loi.

M. Jacques Toubon. Certes !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais, par rapport aux dispositions, que nous serons appelés à examiner dans le détail, de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8, justement visés dans le second alinéa de l'article 1^{er}, la commission dispose de moyens d'investigation.

M. Robert-André Vivien. Et les ordonnances de 1945 !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Vous connaissez, monsieur Vivien, les amendements qui ont été adoptés par la commission sur ce point.

M. Jacques Baumel. Par peur du Conseil constitutionnel !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission, dis-je, dispose des moyens d'investigation mais non des mesures qui figurent aux articles 18, 19 et 14. Vouloir faire croire, au moment où nous engageons la discussion, que la commission qui sera mise en place par le texte de loi sera une juridiction d'exception et aura un pouvoir de contrôle sur l'ensemble des publications...

M. Jean-Paul Charié. C'est forcé !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... me paraît résulter d'une interprétation excessive.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je tiens à préciser que si, pour l'application de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8, la commission dispose des moyens d'investigation reconnus aux articles 20 et 21, elle ne pourra faire application des mesures prévues par les articles 14, 18 et 19.

Le rappel de ces faits doit permettre de « recadrer » le débat. L'article 1^{er} définit avec suffisamment de précision le champ d'application du projet de loi que nous examinons.

M. François d'Aubert. Vous ne parlez pas de l'article 20, monsieur le rapporteur ?

M. le président. La parole est à M. Le Coadic.

M. Jean-Pierre Le Coadic. A cet instant de nos débats, je serais tenté de dire qu'enfin nous abordons la discussion du projet lui-même, encore qu'après avoir entendu les orateurs de l'opposition, qui m'ont précédé, je conserve quelques doutes à ce sujet.

L'analyse de l'article 1^{er} nous permet de savoir très concrètement de quoi nous allons parler pendant les heures que nous allons consacrer à l'examen de ce projet puisque cet article définit le champ d'application du texte.

Certes, je le sais bien — il suffit de voir les nombreux amendements déposés — nous allons encore avoir droit aux sempiternels discours sur l'audiovisuel, sur Radio Monte-Carlo, sur Canal Plus et sur Itavas.

M. Jacques Toubon. Cela n'est-il pas intéressant ?

M. Jacques Baumel. Oui, voilà qui intéresse tous les Français !

M. Pierre Bas. Vous ne citez pas les éditions Vaillant, monsieur Le Coadic ?

M. Jean-Pierre Le Coadic. Après la discussion sur l'article 1^{er}, chacun verra d'une manière plus claire qui parle réellement du projet de loi et qui est hors sujet ! (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Toubon. Pourquoi voulez-vous que nous vous suivions sur un terrain que nous n'approuvons pas !

M. Jean-Claude Gaudin. C'est une loi scélérate !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Le champ d'application de ce projet, clairement défini par l'article 1^{er}, est double.

D'abord un principe général est posé : le texte concerne toutes les publications d'information politique et générale paraissant au moins à raison d'une fois par mois, c'est-à-dire les quotidiens, les hebdomadaires et les mensuels d'information politique et générale.

Toutefois, il y a une extension pour certaines dispositions, en particulier celles qui sont relatives à la transparence, notamment les informations à donner aux lecteurs. L'article 7 et le premier alinéa de l'article 8 concernent l'ensemble des publications paraissant à intervalles réguliers, quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles, quel que soit leur objet et leur contenu.

Il s'agit donc d'un article clair. Toutefois, on peut peut-être retenir une définition de ce qu'est le journal « d'information politique et générale » et considérer que cette notion ne pose pas de problème particulier d'interprétation.

M. François d'Aubert. Ce n'est pas ce que pensent les juristes !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Cela pour au moins trois raisons. D'abord, le texte présenté reprend la notion retenue à l'article 39 bis du code des impôts...

M. Jacques Toubon. Faux !

M. Jean-Pierre Le Coadic. ... qui assimile aux quotidiens bénéficiant du régime de provisions en franchise d'impôts les publications à diffusion départementale et régionale...

M. Jacques Toubon. Totalement faux !

M. Jean-Pierre Le Coadic. ... consacrées « principalement à l'information politique et générale paraissant une fois par semaine ».

M. Jacques Toubon. Vous subodorez, monsieur Le Coadic ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Le Coadic. Ensuite, dans l'arrêt qu'il a rendu le 24 avril 1981, relatif à l'application de cet article 39 bis du code général des impôts, le Conseil d'Etat a eu très clairement l'occasion de préciser cette notion.

Enfin, toutes les auditions auxquelles nous avons procédé en commission nous ont permis de constater que tout le monde était d'accord pour reconnaître que l'interprétation de l'article 39 bis du code des impôts n'avait jamais fait l'objet de la moindre contestation. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Robert-André Vivien. Oh si !

M. Jacques Toubon. Celui qui vous a rédigé le papier n'était pas très au courant !

M. Jean-Pierre Le Coadic. C'est moi qui l'ai préparé, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Alors vous n'êtes pas très au courant !

M. le président. Mes chers collègues je vous en prie ! Pour le groupe R. P. R., il y a neuf inscrits, et chacun aura largement l'occasion de s'exprimer !

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. L'extrême généralité de la rédaction de l'article 1^{er} m'amène à rappeler quelques vérités non moins générales.

Partout et toujours, l'histoire des démocraties s'est confondue avec le grand combat de la presse pour sa liberté.

Partout et toujours, les dictateurs, les réactions et les tyrannies ont cherché par tous les moyens à étrangler ou à étouffer la presse, directement ou indirectement.

Ce n'est donc pas le moindre des paradoxes que de voir aujourd'hui une gauche qui se veut l'héritière de la grande révolution de 1789 et des grands principes des républiques passées s'engager dans un combat douteux que les monarchies, les empires et tous les régimes totalitaires ont tous entrepris et ont tous perdu.

Décidément, les vieux réflexes de la répression ont la vie dure dans ce pays, et un gouvernement qui se risque, se durcit et se raidit revient toujours aux vieilles recettes de l'autoritarisme, qui veulent asservir et bâillonner la presse.

M. Mauroy, je regrette de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat n'échappe pas à cette vieille habitude. Faut-il qu'il se sente menacé dans son avenir pour agir avec tant de précipitation et d'improvisation ! Un Gouvernement aux abois n'agirait pas avec plus de nervosité.

Cette loi « de transparence et de pluralisme », c'est « la loi de justice et d'amour » de Charles X. L'ironie des mots ne parvient pas à cacher la malveillance des véritables intentions. Il n'y a pas plus de transparence et de pluralisme dans ce projet qu'il n'y avait de justice et d'amour dans la loi voulue sous la Restauration, en avril 1827.

Mais la réalité et la vérité parviennent toujours à s'imposer, vous le savez bien, vos objectifs étant trop évidents.

La remise en cause de la concentration de la presse écrite n'est qu'un prétexte pour tenter de mettre au pas un homme qui refuse de se soumettre, en dirigeant des journaux qui ont l'impudence, pour ne pas dire l'imprudence, de critiquer sévèrement l'action du pouvoir et la politique du chef de l'Etat.

Ce projet de loi, c'est la démocratie à l'envers, c'est la gauche à l'envers, c'est le retour aux combats d'arrière-garde du XIX^e siècle.

C'est le césarisme du Premier Empire qui intégrait sans hésiter des censeurs à la rédaction des journaux, de tous les journaux sans exception, ou de Louis-Napoléon qui soumettait la presse au décret de février 1852, toute la presse, sans exception, comme votre article 1^{er}, créant le système des avertissements et de la suppression par simple décision administrative — il avait oublié la commission : c'est un perfectionnement !

C'est le régime réactionnaire de Charles X renversé lors des Trois Glorieuses de juillet 1830, à l'appel des journalistes du *National*, refusant de se laisser museler par le pouvoir !

C'est la Monarchie de Juillet, sa loi de septembre 1835, et les amendes répressives infligées au *Charivari* qui avait transformé en poire la triste figure du souverain. O Faizant, que vous méritez donc des châtements !

C'est, en 1940, la censure et l'autorisation préalable, et le système « des consignes et notes d'orientation », qui dictait aux journalistes le contenu de leurs articles...

Bref, avec son projet, le Gouvernement tourne le dos à la grande conquête de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 24 août 1789, et tout spécialement à son article XI. « La libre communication de la pensée et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc écrire et imprimer librement. »

Surtout, ce projet contredit formellement, cela a déjà été dit, la grande loi républicaine du 29 juillet 1881, qui affirme dans une formule on ne peut plus claire et nette : « L'imprimerie et la librairie sont libres ».

Il faut dire que le Gouvernement n'est pas à une contradiction près, la moindre n'étant pas de créer par ce projet de loi une véritable juridiction d'exception, avec cette étonnante commission pour la transparence et le pluralisme de la presse des articles 15 et suivants, qui aura droit de vie et de mort sur les journaux.

Je voudrais savoir ce qu'en pense le garde des sceaux, qui s'est engagé, avec la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, dans un sens exactement inverse : je lui demande solennellement s'il compte se soumettre ou se démettre ?

Ce projet de loi remonte en vérité à une vieille tentation marxiste-léniniste dont je peux aisément démontrer l'existence en puisant aux meilleures sources !

Chez Lénine lui-même, d'abord, qui écrivait en mars 1919 dans ses thèses sur la démocratie bourgeoise : « Les capitalistes appellent liberté de la presse la liberté d'achat de la presse par les riches. La liberté véritable n'apparaîtra que dans le régime où n'existera plus la possibilité objective de soumettre la presse au pouvoir de l'argent. »

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Vous ne citez pas Mao ?

M. Pierre Bas. Quant à Léon Blum, il disait dans *Le Populaire*, en 1928 : « Il faut nationaliser la presse ».

Ce projet n'est donc rien d'autre qu'une vieille lubie marxiste mise au goût du jour et dirigée contre un homme qui refuse d'obéir aux consignes du pouvoir.

Mais si l'on veut s'en prendre réellement aux groupes de presse, alors il ne faut pas épargner le groupe de presse communiste, qui rôûit *L'Humanité*, *La Liberté de Lille*, *L'Echo du Centre*, *La Marseillaise*, *L'Humanité-Dimanche*, *Révolution*, et toutes les publications des éditions Vaillant, *Miroir*, *Spiron*, notamment, destinées à la jeunesse. N'hésitez pas, monsieur le secrétaire d'Etat et mettez « Pif, le chien » à la fourrière pendant que vous y êtes !

Vous pouvez aussi, il est vrai, abandonner, comme je vous le demandais, la forteresse d'Ilhavas.

Mais je comprends que votre cible est ailleurs, plutôt du côté de la rue du Louvre : votre texte est taillé sur mesure pour démanteler le groupe Hersan. Vous, la presse communiste ne vous gêne pas.

Mais le projet de loi n'est pas seulement contradictoire, absurde sur le plan judiciaire, contraire aux principes généraux du droit républicain : il est aussi et surtout contraire à la Constitution.

Le titre II, en effet, est anticonstitutionnel, en ce qu'il porte atteinte au principe fondamental de l'égalité, et l'article 14 tout particulièrement tombe sous le coup de la décision rendue le 16 juillet 1971 par le Conseil constitutionnel.

M. le président. Monsieur Pierre Bas, veuillez conclure.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Nous ne sommes plus dans la discussion générale !

M. Pierre Bas. Je vais achever, monsieur le président.

Selon la décision du Conseil constitutionnel, « aucune liberté publique fondamentale ne peut être soumise à l'intervention préalable d'une autorité administrative ou judiciaire ».

Le titre III est lui aussi anticonstitutionnel, les articles 15 à 18 tout spécialement. Le droit de propriété, la liberté d'entreprendre et les droits de l'homme au sens de la Déclaration de 1789, reprise dans le Préambule de la Constitution de 1958, sont bafoués.

M. le président. Concluez, monsieur Pierre Bas !

M. Pierre Bas. « Gouverner c'est faire croire », disait Machiavel.

Mais n'est pas Machiavel qui veut, et le Gouvernement de M. Mauroy ne nous fera pas croire à la transparence et au pluralisme. Ce projet de loi n'est qu'un texte de circonstance, un mauvais coup porté à la démocratie, une étape de plus dans l'effondrement des libertés, après l'atteinte portée à la liberté de voyager, aux libertés de l'enseignement, ou de la santé.

Un pas de plus — un pas de trop — vers un Etat socialiste où Mirabeau, Ferry, Clemenceau, Jaurès et Camus ne seront plus que des ombres dont vous aurez définitivement fait taire les voix ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Le papier est meilleur que ceux de votre cru !

M. le président. J'invite les orateurs à respecter le temps qui leur a été imparti, pour m'éviter d'avoir à intervenir avec trop de fermeté afin que soit respectée la règle !

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je ne peux qu'approuver votre déclaration.

Puisque M. Bourg-Broc ne pourra pas intervenir sur cet article — il a été obligé de se rendre dans sa ville il y a quelques minutes — je m'efforcerai de condenser mon propos et de vous faire part de celui de mon collègue en respectant le temps réglementaire. Néanmoins, déborder un peu lors de la discussion générale de l'article permet souvent d'alléger l'examen de certains amendements. (Sourires.)

Qu'il me soit permis de dire à M. le secrétaire d'Etat, et surtout à notre rapporteur, auquel j'ai rendu hommage en commission, s'il a bonne mémoire, que j'ai été sidéré d'entendre évoquer l'article 20 avec une telle légèreté, en oubliant que cet article renvoie à l'article 15.

Certes, la formulation est un peu abstraite. Dans votre rapport, lorsque vous évoquez l'article 20, monsieur le rapporteur, vous mentionnez les moyens d'investigation de la commission pour la transparence et le pluralisme... Mais l'article 15 alors ? Ce qui vous a été reproché — ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat, et au Gouvernement — par M. d'Aubert, par M. Madelin et par les membres du groupe R.P.R., c'est de feindre de croire que les 5 000 publications, dont on a beaucoup parlé, ne seraient pas l'objet des poursuites de cette « haute cour », de cette « commission d'investigation », bref de la commission instituée par le projet qui est fort inquiétante.

Monsieur Le Coadic, j'ai été vraiment surpris par votre intervention. Vous avez entendu les propos de nos collègues de l'opposition s'exclamant — non pas s'esclaffant — lorsque vous avez parlé de l'article 39 bis ? Il y a vingt-trois ans que j'essaie, en liaison avec les professionnels de la presse de trouver une nouvelle rédaction ! J'aimerais que vous me donniez la formule miracle ! Les professionnels comme les gouvernements d'avant le 10 mai 1981 et d'aujourd'hui ont rencontré quelques difficultés pour cerner le champ d'application de cet article ! Et voilà le drame précisément de votre article 1^{er} : le champ d'application délimité est à la fois trop large et trop réduit !

Il est trop large, monsieur le secrétaire d'Etat. Sur ce sujet, mes collègues communistes vont piquer du nez dans leur dossier pour ne pas avoir à m'entendre ; mais les publications des partis politiques tombent sous le coup de la loi !

M. Marc Lauriol. Eh oui !

M. Robert-André Vivien. L'aspect inconstitutionnel de ces dispositions — elles sont contraires à l'article 4 de la Constitution — sera rappelé par M. Lauriol, par M. Foyer, par M. d'Aubert, par M. Toubon et par d'autres au cours de ce débat.

La loi s'applique, monsieur Le Coadic, aux publications paraissant à intervalles réguliers, au moins une fois par mois ! Cela va entraîner dans l'application de la loi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez très bien, car vous êtes un spécialiste, des complications totalement invraisemblables pour les publications des associations. Alors, dites que vous visez les associations !

Vous allez exclure les journaux spécialisés, quel que soit leur domaine, financier, boursier ou monétaire. Je pense à divers quotidiens lus avec intérêt : des *Echos* et du *Nouveau Journal* par exemple ?

Quand je disais que le champ d'application était à la fois trop large et trop réduit, je voulais souligner la contradiction. Trop réduit, pourquoi ? C'est que le projet doit aussi s'appliquer à l'ensemble du secteur de la communication, notamment aux entreprises de presse audiovisuelle et aux agences de publicité. L'opposition a voulu le mettre en exergue de ce texte par ses amendements, avant l'article 1^{er}. En cela, le champ de votre projet de loi est trop réduit. Vous me rétorquerez, monsieur le secrétaire d'Etat, que la loi de 1882 a répondu à tout. Non, ce n'est pas vrai, nous le savons, votre définition du champ d'application de la loi est beaucoup trop floue. La notion de « publication d'information politique et générale », qu'est-ce que cela signifie, monsieur Le Coadic ? Qu'est-ce que « l'information générale » ? J'attends votre réponse, comme j'attends depuis vingt-trois ans celle des professionnels !

Vous avez parlé du Conseil d'Etat. Nous savons, les uns et les autres, M. Péricard, M. Charié, notamment, car nous nous penchons avec eux depuis plusieurs jours sur ce dossier, que l'avis du Conseil d'Etat donne une certaine extension à la notion d'information politique et générale. Selon vous, les publications politiques et syndicales seront incluses dans le champ d'application de la loi. C'est de l'information « politique et générale » !

Les dispositions contraignantes du projet vont concerner un très grand nombre de publications. Voilà ce qu'inlassablement, Jacques Toubon, Jacques Baumel et toute l'équipe des membres de l'opposition au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a rappelé pendant les travaux de la commission, monsieur le rapporteur !

Alors vous auriez dû annexer à la loi une liste des publications — nous en avons parlé un moment. Cette liste, vous l'auriez fait établir par les professionnels ? Mais croyez-vous que les professionnels accepteraient d'établir aujourd'hui pour le compte du Gouvernement une liste indiquant que telle publication n'est pas « d'information politique et générale » ?

M. le président. Monsieur Vivien, vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Robert-André Vivien. Effectivement, mais M. Bourg-Broc m'a prié de faire part à nos collègues de son intervention, monsieur le président.

M. le président. Ce n'est pas possible, monsieur Vivien. Député depuis longtemps, vous connaissez fort bien le règlement. Je vous prie de conclure.

M. Robert-André Vivien. M. Bourg-Broc sera désolé, monsieur le président, mais je vais conclure pour vous être agréable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous rendons compte avec effroi, dès l'article 1^{er}, que votre texte sera inapplicable et très facilement tourné : il suffira de perdre la qualité incriminée, celle qui vous fait tomber sous le coup des articles 15 et 20, ou de faire paraître des publications à des intervalles irréguliers. Nous avons déjà indiqué cela en commission et, monsieur le rapporteur, vous l'avez rappelé très brièvement dans votre rapport. Il faut que nous sachions bien que ce projet de loi est inapplicable et que la loi sera tournée. Est-ce volontaire ou non ?

Si le Gouvernement veut me répondre, je serais très heureux de l'entendre au nom du groupe du rassemblement pour la République. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Baumel.

M. Jacques Baumel. Avec cet article 1^{er}, nous entrons effectivement de plain-pied dans la discussion du projet.

Au-delà des critiques exprimées depuis plusieurs jours, on peut constater que ce projet de loi ne répond pas véritablement à l'attente de la presse et des professionnels.

En effet, il y avait une possibilité d'améliorer la situation de la presse française, dans une position très difficile actuellement : pour cela il fallait non pas aller à contre-courant du progrès technologique, mais apporter une aide à la presse qui en a besoin, c'est-à-dire ajouter un volet concernant l'environnement économique à la liberté formelle affirmée par la loi de 1881.

Or, tout au contraire, ce projet ne propose que des dispositions restrictives et oppressives. Rien qui permette d'espérer que des journaux en difficulté — certaines concentrations auraient pu les sauver — bénéficieront de ce projet de loi.

En vérité, ce qui frappe, c'est le double langage permanent : d'une part, vous proposez d'assurer la transparence financière des entreprises de presse, mais vous ne prévoyez rien pour étendre cette transparence au secteur de l'audiovisuel. On en a beaucoup parlé, et je ne reviendrai pas sur ce sujet.

Vous proposez le pluralisme, mais la plupart des professionnels qui ont étudié ce projet, et qui ont exprimé leur point de vue dans des conversations, des entretiens ou dans leurs interventions à la commission des affaires culturelles, ont marqué leurs réserves et leurs inquiétudes à propos de l'application du texte.

Seules des voix de droite condamneraient ce projet, monsieur le secrétaire d'Etat ? Et M. Georges Montaron, c'est un homme de droite ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas sa conscience politique !

M. Jacques Baumel. Et M. July ? Et *Le Canard enchaîné* qui, dans un article célèbre, a critiqué votre texte, c'est un journal de droite ? La plupart des professionnels qui l'on fait eux aussi, sont-ils des hommes de droite ? Même M. Bergeron...

M. Jacques Toubon. On le subodore !

M. Jacques Baumel. ... qui, à ma connaissance, est encore membre du parti socialiste ?

Je crois plutôt que leur jugement reflète celui que portent nombre de Français contre votre future loi, qui n'est pas véritablement adaptée à la situation de la presse.

Sans engager une polémique excessive, je veux souligner que le Gouvernement a raté une occasion de résoudre des problèmes très préoccupants. Vous avez voulu faire un règlement de comptes, alors que vous auriez pu élaborer un texte objectif d'aide à la presse pour qu'elle traverse une période très difficile en raison des charges qui pèsent sur elle et de la concurrence de l'audiovisuel — et non pas des concentrations : il n'est en effet que de regarder à travers le monde pour constater que les regroupements ont sauvé la plupart des journaux.

Or, je crains que cette loi n'aboutisse à la disparition d'un certain nombre de titres ou qu'elle ne les condamne à devenir directement ou indirectement propriété de l'Etat.

Il est une question à laquelle vous n'avez jamais répondu, ni vous, ni le rapporteur, ni aucun des dirigeants de la majorité. Si, par décision de votre commission exceptionnelle, certains titres sont mis en vente, quel sera leur sort, qui pourra les acheter, dans quelles conditions, à quel prix ? A moins que vous ne prévoyiez, comme on le suppose, l'organisation d'un office quelconque qui ressemblera étrangement aux administrations chargées, sous l'Occupation, de gérer les biens israélites, c'est-à-dire une administration qui aura à prendre en charge des biens en déshérence.

Où, votre commission risque de faire disparaître un certain nombre de titres. Quel sera leur sort ? Faudra-t-il que l'Etat intervienne par l'intermédiaire de quelque banque nationalisée ? Contraindra-t-il certains groupes à les racheter ? Que deviendra le personnel ? Ce sont là des problèmes très importants et votre projet de loi devrait, pour être complet, y apporter des solutions précises.

Je souhaite que, dans la suite de la discussion, des réponses soient apportées à ces questions. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 1^{er}, qui a trait au champ d'application de la loi, me paraît critiquable à divers points de vue. En premier lieu, il est clair qu'il s'applique à tous les quotidiens dits d'information politique et générale et par conséquent à toute publication politique et syndicale.

M. Robert-André Vivien. Eh, oui !

M. Jacques Toubon. C'est contraire à l'article 4 de la Constitution. De plus, sans contestation possible, c'est insoutenable au point de vue du fonctionnement de la démocratie.

J'en viens à ma deuxième critique. Le second alinéa de cet article renvoie aux dispositions tendant à assurer la transparence financière. Il s'applique à l'ensemble des publications. En d'autres termes, si le champ d'application de la loi concernant la concentration est limité à quelque 500 publications d'information politique et générale, pour le reste — et je pense au contenu des articles 4, 7 et 8 —, il en couvre un nombre qu'il est difficile de déterminer exactement : 5 000 au minimum.

Ma troisième critique est la suivante : la combinaison des dispositions de l'article 1^{er} avec celles du 2^e de l'article 2 selon lequel « l'entreprise de presse s'entend de toute personne qui édite ou exploite une ou plusieurs publications... » interdit de prétendre, comme vous le faites pourtant, que la loi s'applique aux entreprises de presse et non pas aux publications, autrement dit qu'elle porte atteinte à la liberté d'entreprendre mais en aucune façon à la liberté de publication. Ce n'est pas vrai. Les entreprises de presse qui font l'objet de la loi sont celles qui éditent des publications au sens de l'article 1^{er}. Il existe donc un lien essentiel entre le contenu des publications et les entreprises. En conséquence toute interprétation selon laquelle le projet, parce qu'il ne réglemente que le statut des entreprises, ne concerne pas la liberté d'expression, la liberté de la presse est, à notre avis, fautive et vouée à l'échec. Je le répète, la loi établit par la combinaison de l'article 1^{er} et de l'article 2 un lien indissociable entre les entreprises et les publications.

Critiquable pour ce qui est de la concentration, de la transparence financière et de l'atteinte à la liberté de publication, ce texte l'est aussi par ses insuffisances — mais je n'insiste pas pour l'instant car nous aurons l'occasion de revenir sur ce point — et par son caractère extrêmement flou.

La notion de publication d'information politique et générale doit être précisée et nous ferons des propositions à cet égard. Le Conseil d'Etat interprète de façon extensive. Elle recouvre donc les publications politiques et syndicales. Mais cela signifie que les pouvoirs de « la commission de la hache » prévue à l'article 15 s'étendront sur au moins 5 000 publications et non pas seulement sur 500. Incidemment, je rappelle qu'aucun texte

ne retenait cette expression jusqu'à un décret du 26 mars 1982 qui a institué une aide exceptionnelle aux quotidiens nationaux d'information générale et politique à faibles ressources publi- citaires.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Jacques Toubon. Cela, il faut le dire, car M. Le Coadic a tout à l'heure prétendu le contraire en parlant de l'article 39 bis. Mais au total — et je conclurai par ces mots, monsieur le président — à des définitions floues s'ajoute la brutalité de dispositions qui nous incitent à penser que lorsque vous avez dit vouloir incriminer des pratiques que vous avez seulement subodorées, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parfaitement décrit ce que vous vouliez faire. Dès son article 1^{er}, ce projet, qui jette un filet à très larges mailles sur la presse écrite française, s'apparente, et c'est pourquoi nous le dénonçons, à une loi des suspects. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la république et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Robert-André Vivien. Et en plus, c'est une loi passoire !

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, alors qu'aujourd'hui de plus en plus de Français sont directement touchés par le chômage, que de plus en plus de familles vivent dans l'angoisse de l'isolement, alors qu'aujourd'hui de plus en plus d'entreprises françaises, petites ou grandes, tombent en faillite, ferment leur porte et se retrouvent devant le tribunal, quand leurs sœurs à l'étranger réalignent leur fonds de roulement et embauchent à nouveau, alors qu'aujourd'hui les familles, les entreprises, les administrations, les services publics connaissent des problèmes de trésorerie et de pouvoir d'achat de plus en plus insolubles — la paupérisation atteint toutes les structures et cellules de notre République — alors qu'aujourd'hui la délinquance, la violence, l'insécurité des biens et des personnes se développent sous toutes leurs formes dans les quartiers des villes comme dans les villages de nos campagnes, alors qu'aujourd'hui — comme M. Debré le rappelait — les peuples du monde sont de plus en plus à la merci des risques sérieux de guerres et de conflits armés, alors qu'aujourd'hui des Français se font tuer à l'étranger, alors qu'aujourd'hui les Français attendent du pouvoir et des responsables de la politique que l'on revienne à la paix, à la sécurité et à la confiance et que les peuples du monde attendent de la France qu'elle montre l'exemple de la liberté, de la force et du progrès socio-économique, vous nous obligez, nous les députés de la République française, comme si tout cela était secondaire, à consacrer une session extraordinaire à une loi sur la presse. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

J'imagine les Polonais, interdits d'expression jour et nuit, qui attendent de la France un soutien actif et permanent. Ils doivent se dire : à quoi jouent-ils, ces Français ? N'ont-ils pas autre chose à faire que de légiférer sur une presse telle que nous aimerions l'avoir ?

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. J'imagine les Françaises et les Français dans leur foyer, inquiets sur leur avenir, ne sachant pas ce que sera le lendemain. Ils doivent se demander si nous ne sommes pas dirigés par des responsables qui ont perdu la tête. Avons-nous, mes chers collègues, été élus députés pour remettre en cause ce qui fonctionne bien et pour laisser les Français se débattre dans la crise économique, sociale et humaine ?

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Sommes-nous, au fond de nous-mêmes, en conscience, en contact avec les vrais problèmes et avec les attentes de la population française ? Pouvons-nous être fiers d'un Gouvernement qui impose ce débat d'école à la France, comme s'il voulait camoufler les vrais problèmes du pays ?

Oui, nous pouvons y voir à plusieurs titres une certaine forme de lâcheté.

La presse française, grâce à sa diversité, à son pluralisme, aux qualités de ses professionnels, à son impartialité et à son indépendance, a été pour vous, socialistes et communistes, un bon support de vos critiques, de vos combats quand vous étiez dans l'opposition. C'est de sa part profondément démocratique et républicain.

Aujourd'hui, la majorité a changé, mais la presse écrite n'a pas modifié sa déontologie. Certains, au Gouvernement et dans la majorité, ne l'acceptent pas. Ils refusent que la presse rende compte des actions du Gouvernement, qui sont globalement négatives.

Aujourd'hui, vous avez peur, messieurs de la majorité, que cette presse, qui pourtant vous a servi, ne vous fasse perdre, alors qu'elle n'assumera que sa mission d'informateur. Vous avez peur de la presse. Et vous ne cessez de l'accuser d'être responsable de vos erreurs et de vos maux. Si vous ne gagnez plus les élections, si vous perdez la confiance des Français, vous croyez que c'est à cause d'elle.

Je vous accorde que vous n'êtes pas les premiers responsables politiques à vous plaindre de la presse, au lieu de se remettre en cause. Mais vous êtes les premiers à être profondément convaincus de votre légitimité sociale, à vous en faire un bouclier et une arme contre la presse et contre la démocratie.

Au début de cette législature, on disait aux Françaises et aux Français : Ouvrez les yeux ! Ils les ont tellement ouverts qu'aujourd'hui on ferme tout ce qui leur permettrait de voir.

Les règles fondamentales de la Constitution de la V^e République assurent la liberté d'expression et le pluralisme de la presse. Elles ont été jusqu'à votre arrivée au pouvoir — M. Toubon vient de le rappeler — respectées et garanties.

Or, l'une de vos premières préoccupations a été de faire la chasse aux sorcières et de placer à la tête des télévisions et des radios vos hommes, recrutés plus pour leur militantisme que pour leurs qualités professionnelles. C'était déjà une première et grave atteinte à la liberté et au pluralisme de la presse.

Aujourd'hui, par un texte législatif vous voulez combattre les journaux écrits d'opposition, vous voulez museler la presse qui dit aux Français la vérité. C'est aller à l'encontre des règles fondamentales de la démocratie et de la République. C'est aller à l'encontre du progrès et de l'épanouissement des peuples.

Comment vous croire et vous faire confiance quand, dans ces conditions, vous vous couvrez du mot de « liberté » ?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. J'en ai presque terminé, monsieur le président.

Comment vous croire et vous faire confiance quand, quotidiennement le Président de la République et le Gouvernement agissent à l'opposé de la transparence et du pluralisme, autres termes derrière lesquels vous tenez de vous cacher ?

Est-ce faire preuve de transparence que de dénaturer les chiffres du chômage ? Est-ce montrer la volonté d'une gestion transparente que de déclarer que les licenciés ne seront plus des chômeurs, mais des hommes et des femmes en période de formation ?

Est-ce la transparence que de cacher aux Français que les indices des prix, d'ailleurs insatisfaisants, sont obtenus avec une politique d'annoncienne de blocage et une modification des références ?

Enfin, est-ce faire preuve de respect du pluralisme quand, sur les ordres mêmes du Président de la République, d'un côté on emprisonne les agriculteurs qui se révoltent contre les provocations et leur perte...

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. On n'est pas dans un préau d'école, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. ... et que, de l'autre, on soutient les syndicats qui ruinent nos industries et tirent avec des boulons sur ceux qui veulent travailler ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. C'est un discours de campagne électorale ?

M. Robert-André Vivien. Non, c'est la vérité !

M. le président. Concluez, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. Non, mesdames et messieurs, quotidiennement les faits et actes du Gouvernement nous amènent à ne pas pouvoir vous faire confiance. Cette loi et ce débat inopportuns au regard du temps et des problèmes prioritaires du pays auront au moins l'avantage, grâce à l'opposition, qui n'en tirera aucune gloire, de mettre en valeur le régime sectaire, le régime totalitaire et l'incompétence dans laquelle notre pays s'enfonce. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, ne souhaitant pas répéter les arguments qui ont été exposés à l'encontre de l'article 1^{er}, je me bornerai à trois observations : la première sur ce qui est dit dans l'article...

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Ah ! On revient au sujet !

M. Michel Péricard. ... la deuxième sur ce qui n'est pas dit et la troisième sur ce qu'a déclaré M. le secrétaire d'Etat.

Ledit article s'applique pour l'essentiel — je vous fais grâce des détails — à des publications d'information politique et générale. Je vous souhaite bien du plaisir, monsieur le secrétaire

d'Etat, pour la définition de ces publications ! En l'absence d'enjeu, de risque, il pouvait paraître assez facile de les classer par catégorie. Désormais, les choses seront infiniment différentes. Permettez-moi de prendre quelques exemples dans l'actualité pour éclairer ce propos. Les inculpations de footballeurs accusés de fraude fiscale, est-ce de la politique, du sport ou de l'information générale ? Et le contrat entre Edwige Avice et des entreprises pour le sport de haut niveau ? Et le risque d'annulation de match entre le P.S.G. — la belle équipe ! — et l'équipe du Maroc ? Et l'enquête sur le sport à l'Est ? Vous ne pourrez pas vous en sortir, à moins que les journaux ne se donnent un titre qui ne corresponde pas à la réalité.

M. Marc Lauriol. Exact !

M. Michel Péricard. En cela, ils ne feraient d'ailleurs que vous imiter puisqu'en dépit de son titre abusif, votre projet n'a que fort peu à voir avec la transparence financière et que si limitation de la concentration des entreprises de presse il y a, c'est par le plastiquage des groupes existant. Par conséquent, ils s'intituleront : organe sportif, ou d'information générale, ou d'informatique, que sais-je ? pour échapper aux rigueurs de votre loi.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Michel Péricard. Ma deuxième observation est relative au non-dit. Croyant démontrer par là que nous sortions du champ du projet, vous nous avez opposé la loi sur la communication audiovisuelle.

Cela appelle deux remarques. D'abord, cette loi, c'est vrai, est une loi de la République, et nous ne la récusons pas, même si nous avons voté contre, même si nous la condamnons et même si nous comptons la changer quand, dans peu de temps, nous serons en mesure de le faire. Mais cette position ne fait nullement obstacle à ce que nous demandions son complément, par d'autres dispositions. Ensuite — seconde remarque — cette loi ne fait jamais état d'une transparence nécessaire. Or nous voulons que celle-ci soit assurée pour l'ensemble de la communication et non pas par des bribes, car pareil morcellement ne correspond pas aux réalités de notre époque. Mais la majorité de cette assemblée a repoussé en bloc nos amendements en ce sens.

Ma troisième observation a trait à vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat, en réponse à mon amendement n° 1661, car ils ont constitué le petit événement parlementaire de la journée. On ne pouvait avouer plus ingénument qu'il s'agissait d'un procès d'intention puisque la loi ne réprimerait pas des abus qui seraient constatés mais permettrait de détecter des anomalies que l'on subodorerait. Cet aveu est d'une gravité extraordinaire que nous n'oublierons pas et il ne faudra pas vous étonner de nous entendre le répéter tout au long de cette discussion. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Camille Petit.

M. Camille Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, les congrès du parti socialiste nous ont apporté des éléments d'appréciation sur ce projet de loi. A Valence, dans l'euphorie du succès d'élections gagnées dans les conditions que l'on sait, les orateurs réclamaient des têtes. Un éminent collègue appelait d'ailleurs au retour à la délation en affirmant haut et fort qu'il fallait non seulement réclamer des têtes, mais encore dire lesquelles et les faire tomber rapidement.

M. Robert-André Vivien. C'est M. Quilès !

M. Camille Petit. Cette déclaration annonçait d'ailleurs la vague d'épuration que vous avez lancée dans l'audiovisuel, l'administration, la police.

A Bourg-en-Bresse, le ton avait changé. On ne désignait plus à la vindicte qu'une tête symbolique, parce que très souvent caricaturée et, aujourd'hui, nous avons ce projet de loi.

Nous savons qu'un gouvernement qui perd son appui populaire cherche des boucs émissaires. Or le meilleur d'entre eux c'est encore la presse d'opposition. C'est une tradition depuis Charles X, tradition avec laquelle vous semblez renouer pour remettre en cause la liberté de la presse. Le socialisme aime la presse quand elle est silencieuse, quand elle ne critique pas, quand elle ne s'oppose pas.

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. Camille Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, s'il n'y avait qu'une presse de gauche en France, même non transparente et non pluraliste, vous n'auriez pas imaginé ce projet de loi, vous ne l'auriez pas annoncé à vos militants.

Où, le socialisme tel que nous le voyons, ne semble pas aimer la presse d'opposition. Certes, l'U.R.S.S. a des milliers de journaux, mais ils sont évidemment tous communistes. Le totalitarisme, de gauche comme de droite, s'attaque d'abord aux journaux qui ne pensent pas comme lui, quel que soit le pays.

Pour la France de 1984, à quelques mois d'élections législatives que vous n'êtes pas sûrs de gagner, c'est une guillotine à libertés que vous voulez fabriquer avec ce projet de loi. Ce sera une épée de Damoclès idéale qui pourrait vous permettre, aujourd'hui ou demain, de bâillonner la liberté de la presse. L'imprécision, le flou de cet article 1^{er} va vous donner les moyens d'agir de la façon que vous souhaitez et dont vous pensez qu'elle peut être efficace. Cet article 1^{er} ne précise rien : il révèle, d'ailleurs avec une candeur étonnante, l'intention qui préside à l'actuelle rédaction du projet de loi : il s'agit d'éliminer toute opposition politique. C'est pourquoi nous pensons qu'il doit être supprimé. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'apporterai tout d'abord quelques éléments de réponse aux propos tenus par MM. Madelin, d'Aubert, Péricard et d'autres intervenants.

A la suite des observations qu'ils ont formulées après l'une de mes interventions, je tiens à souligner que nous n'avons pas à préjuger les situations des personnes ou des groupes en fonction des dispositions d'un texte qui n'est pas encore voté. Cela me paraît clair.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas ce que vous avez dit !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Au nom de quoi pourrait-on décider aujourd'hui que telle ou telle situation est irrégulière alors que le législateur n'a pas fixé les conditions de la régularité ou de l'irrégularité ?

M. Jean-Paul Charié. Vous aviez parlé de concurrence déloyale !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le projet en discussion propose des seuils.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas la même chose !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mais ceux-ci seront-ils retenus à l'issue des débats parlementaires ? Je l'ignore et ce n'est qu'en fonction du niveau auquel ils auront été fixés par la loi que l'on verra s'ils sont dépassés dans tel ou tel cas : peut-être d'ailleurs ne le seront-ils par personne. Mais même dans ce cas, c'est-à-dire celui où l'on constaterait que la loi est si généreuse qu'aucune situation présente n'est visée, le travail aura été utile. En effet, la noblesse du travail du législateur ne consiste pas seulement à intervenir pour guérir un mal constaté, elle est aussi, que je sache, d'éviter que le mal ne s'installe, c'est-à-dire de prévenir.

A l'heure actuelle nous serions d'ailleurs bien incapables d'apprécier la situation de telle ou telle entreprise de presse, en tout cas de la plupart d'entre elles, compte tenu du secret dont elles s'entourent. C'est bien pourquoi il est absolument nécessaire d'instaurer des règles de transparence. Tel est l'un des objectifs du texte qui vous est soumis. Nous voulons — combien de fois l'ai-je déjà répété ? — une loi antitrust, une loi susceptible d'assurer la transparence et de limiter la concentration des entreprises de presse.

M. Jean-Paul Charié. De l'opposition !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est pourquoi nous considérons qu'il convient — cela aussi combien de fois l'avons-nous répété ! — d'adapter, de mettre à jour les principales dispositions de l'ordonnance de 1944 tout en les allégeant.

Ceux qui siègent du côté droit de l'hémicycle semblent considérer que la situation présente de la presse est satisfaisante. Ils ont le droit d'avoir cet avis ; ce n'est pas le nôtre. Je constate simplement que si nous sommes, aujourd'hui, les seuls à être de cet avis, nous ne sommes pas les premiers.

Voici la lettre du Premier ministre : « Les conditions d'exploitation des journaux ont été affectées par l'évolution technique, économique et financière accélérée de la presse dont les principes d'organisation ont été définis à la Libération par des textes qui n'ont pas été modifiés depuis lors. J'ai l'honneur de vous demander de faire procéder à l'étude des conditions de gestion des entreprises de presse. Cette étude devrait permettre au Gouvernement, dans le prit qui a été défini par le Président de la République, d'apprécier les diverses mesures qui seraient susceptibles de maintenir et d'accentuer le pluralisme en ce domaine. »

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. Jean-Pierre Charié. Il s'agit des aides à la presse !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est une lettre du Premier ministre Raymond Barre adressée au président du Conseil économique et social en date du 27 novembre 1978 !

Plus récemment encore, *Le Monde* du 25 janvier 1980 rapportait ce propos de M. Jacques Chirac : « La concentration de la presse entre quelques mains est également préoccupante. » J'ai entendu un autre argument, dans la bouche de M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Présent !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Selon lui ce texte — « votre loi » dit-il — serait inapplicable.

M. Robert-André Vivien. Parfaitement !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il faut choisir, monsieur Vivien : ou elle sera dangereuse, ou elle sera inapplicable !

M. Robert-André Vivien. Elle sera les deux !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Si elle doit être inefficace, elle ne sera pas dangereuse. Mais si vous craignez qu'elle ne soit dangereuse, c'est parce qu'elle sera efficace !

M. Robert-André Vivien. C'est comme si vous jouiez à la roulette russe en mettant deux balles dans le barillet !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le champ d'application de ce projet de loi dont il a été beaucoup question, il m'appartient d'apporter des précisions qu'il me paraît nécessaire de rappeler à ce point du débat.

Le projet de loi ne concerne que les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins. A l'intérieur de cette catégorie de publications — les mensuels — l'existence de deux champs d'application s'explique par la nécessité d'adapter les obligations de la loi à des formes de presse différentes. La distinction entre ces deux champs d'application repose principalement sur un critère de contenu sur la base duquel le projet prévoit des obligations particulières pour les publications dites « d'information politique et générale », parce que celles-ci contribuent, plus que tout autre, à informer et à former l'opinion publique.

Contrairement à ce que vous avez affirmé tout à l'heure, monsieur Vivien, cette notion n'est pas nouvelle. Il n'en est d'ailleurs pas donné de définition dans ce projet de loi. Elle est reprise — quoi qu'en ait dit M. Toubon tout à l'heure — de l'article 39 bis du code général des impôts qui assimile aux quotidiens « les publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information politique et générale ».

M. Robert-André Vivien. M. Toubon n'a pas dit le contraire !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. M. Toubon a prétendu, il y a quelques instants, qu'il n'y avait aucune référence à la presse d'information politique et générale dans l'article 39 bis du code général des impôts.

M. Jean-Paul Charié. Il a dit « politique » !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Nous disons donc bien la même chose, à la différence près que M. Toubon a nié l'existence de cette référence dans le code général des impôts. Or je viens de citer — en la plaçant entre guillemets, si vous me le permettez — une formule de l'article 39 bis du code général des impôts.

Il existe une autre référence — celle aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires — dont l'utilisation ne constituerait pas non plus une innovation.

A l'intérieur de cette catégorie des publications d'information politique et générale la suite du texte, nous le verrons plus tard, introduit une distinction supplémentaire en ne rendant applicables les articles 10, 11 et 13 qu'aux seules publications quotidiennes, dont il est facile de convenir qu'elles jouent, elles aussi, un rôle particulier dans l'information et dans la formation du jugement des citoyens, ce qui justifie un traitement particulier. Cependant rien n'empêche qu'il y ait, le moment venu, une harmonisation du texte.

Pour ce qui est, enfin, des publications autres que celles d'information politique et générale, seules les principales dispositions du projet de loi relatives à la transparence — l'article 7 et le premier alinéa de l'article 8 — leur sont applicables. Nous avons en effet pensé qu'il convenait de ne pas multiplier — contrairement à ce qui se passait avec l'ordonnance de 1944 — les contraintes pesant sur les publications dont l'objet essentiel n'est pas de présenter des informations politiques et générales. C'est en prenant prétexte de ce champ d'application défini par le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi que vous faites une montagne, comme si ces exigences étaient extraordinaires pour les publications mensuelles qui ne sont pas d'information politique et générale. Nous reparlerons, le moment venu, du contenu de ces articles 7 et 8, mais je tiens à le rappeler rapidement afin de faire la juste part des choses.

Ainsi l'article 7 impose qu'apparaissent, sur le journal, le nom du propriétaire et celui du responsable de l'équipe rédactionnelle, et que le bilan de l'exercice soit publié une fois par an. Ces obligations sont soit déjà légales — tel est le cas pour le nom du responsable de la publication — soit couramment respectées dans la pratique ; je pense, en particulier, à l'indication du nom du responsable de l'équipe rédactionnelle ou du directeur de la rédaction.

Il ne s'agit donc pas d'obligations insurmontables pour les journaux spécialisés dont vous avez parlé, y compris la presse associative dont peu de titres ne font pas figurer les noms du responsable de la publication et du responsable de la rédaction.

En réalité cette bataille d'arrière-garde dissimule une volonté politique contraire : vous ne voulez pas de cette loi, parce que vous ne voulez ni du pluralisme ni de la transparence. Ainsi j'ai lu sous la plume d'un patron de presse, M. Jean-Charles Lignel, un article tout à fait adapté à la situation qu'il a publié dans son journal *Le Progrès* : « Si on n'est pas d'accord avec les principes de l'ordonnance de 1944, on doit le dire clairement. On doit dire qu'on n'accepte pas la transparence, qu'on refuse toute limite à l'extension d'un empire de presse. Puisque l'opposition n'est pas d'accord, elle devrait dire, en effet, qu'un milliardaire de droite ou de gauche peut posséder autant de journaux qu'il le désire et toute la presse française s'il le peut. Le débat ainsi conduit serait plus clair et plus honnête. »

M. Jean-Paul Charié. Il n'aurait plus de lecteurs !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous invite messieurs de la droite à vous montrer, dans la suite de la discussion, plus clairs et plus honnêtes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Brunhes. Parlez aux présents, parce que la plupart de ceux qui vous ont interrogé sont absents.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques n^{os} 1, 98, 711 et 830.

L'amendement n^o 1 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n^o 98 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n^o 711 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n^o 830 est présenté par M. François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n^o 1.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos remarques et votre interprétation générale de l'article 1^{er} ne nous paraissent absolument pas satisfaisantes.

Vous estimez d'abord qu'en France, les concentrations sont trop importantes. Or, par rapport à l'étranger, notre pays est dans une sorte d'état de sous-développement. Il me paraît d'ailleurs curieux qu'il soit souvent fait référence, tout au moins dans la présentation de ce projet de loi, à la loi italienne, alors que celle-ci n'est certainement pas la meilleure de celles qui existent à l'étranger. En effet, la presse quotidienne ne représente en Italie que 6 millions d'exemplaires alors que 20 à 22 millions d'exemplaires sont diffusés chaque jour en Grande-Bretagne ou en Allemagne. Pourquoi allons-nous prendre nos leçons, non dans les pays où la presse quotidienne est la plus développée, mais là où elle est plus faible, en Italie ?

En ce qui concerne la transparence, monsieur le secrétaire d'Etat, vous prétendez que l'on ne peut connaître la situation exacte dans ce domaine. Ne jouez pas au faux naïf ; vous savez bien qui est propriétaire de quoi. Vous avez en tout cas les moyens de le savoir, car chaque journal est censé répondre au questionnaire du service juridique et technique de l'information.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Censé !

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, il vous appartient de faire appliquer la loi ! Il existe une loi de 1952 sur les enquêtes, lesquelles doivent d'ailleurs être réalisées dans certaines conditions de secret par les services administratifs. Faites-la appliquer si elle ne l'est pas. C'est une obligation morale pour un Gouvernement.

Grâce à ce questionnaire du service juridique et technique de l'information, chacun sait que l'on peut avoir les renseignements que l'on veut sur les journaux. C'est développer un argument de mauvaise foi que prétendre que vous n'avez pas les moyens de vous informer sur les propriétaires des journaux.

A propos du champ d'application de ce texte vous nous dites qu'il est défini par l'article 39 bis du code général des impôts. Je veux bien, encore que la rédaction du projet de loi ne soit pas exactement la même que celle de cet article qui vise les publications consacrées principalement à l'information politique et générale. Mais il ne faut pas pour autant qu'il y ait détournement de critère. La finalité de l'article 39 bis est en effet d'accorder des avantages à la presse : il est donc normal qu'il y ait une définition libérale du champ d'application de cet article 39 bis afin que des aides puissent être apportées à la presse puisque tous les gouvernements, jusqu'à maintenant, ont souhaité que l'Etat lui en accorde.

En revanche, vous voulez utiliser la définition qui figure dans cet article — c'est là où il y a un véritable détournement — pour sanctionner, pour mettre en place un système répressif. C'est pourquoi nous disons que la référence à l'article 39 bis pour définir le champ d'application de ce projet de loi est tout à fait scandaleuse car vous transformez un critère libéral établi pour accorder des avantages en un critère répressif pour sanctionner tel ou tel groupe de presse ou telle ou telle publication.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. François d'Aubert. Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous essayez de minimiser la portée de l'article 1^{er}.

En réalité, il ne visera pas 500 publications d'information politique et générale, mais, au minimum, 5 000 publications, si l'on en croit les chiffres donnés par M. le rapporteur, et probablement bien davantage si l'on regarde d'un peu plus près les publications qui ont reçu l'accord de la commission mixte paritaire. Ce chiffre oscille donc entre 5 000 et 15 000.

Vous essayez de nous faire croire que cet article 1^{er} ne visera que des quotidiens. Ce n'est pas vrai ! Les magazines seront également concernés, ainsi que les hebdomadaires, les journaux, ceux des partis politiques, comme ceux des syndicats, des associations, voire — et là apparaissent l'ironie de votre texte, sa myopie — les publications du Gouvernement ! Pourquoi tout le monde sera-t-il visé ? Tout simplement parce que l'article 15 de ce projet donne pour mission à la commission pour la transparence et le pluralisme de « veiller à l'application de la présente loi », c'est-à-dire notamment de l'article 8. Il s'ensuit que la personne qui détient plus de 20 p. 100 dans le capital social d'une entreprise de presse — ce peut être n'importe quel magazine consacré au tourisme, à la pêche ou à la chasse — et qui ne fournit pas les renseignements exigés à l'article 8, se rend coupable d'un délit sanctionné à l'article 29 par une amende de 6 000 à 120 000 francs.

N'essayez donc pas de minimiser l'importance de ce deuxième alinéa et reconnaissez tout de même que vous avez eu la main lourde. En vérité, le réel champ d'application de ce projet de loi est le deuxième alinéa de l'article 8.

M. Jean-Paul Charié. Exactement !

M. François d'Aubert. En effet, il met l'ensemble de la presse mensuelle sous la surveillance inquisitoriale de la commission pour la transparence et le pluralisme, qui est chargée de veiller à l'application de la présente loi, donc à l'application de tous les articles, y compris de ce deuxième alinéa, et qui peut, à cet effet, recueillir — article 20 — tous les renseignements nécessaires par à peu près tous les moyens légaux que nous pouvons imaginer.

Loin d'être un texte libéral qui éliminerait les aspects les plus sévères de l'ordonnance de 1944, votre projet de loi est en réalité plus répressif, plus dur, plus arbitraire, car — je le répète — son champ d'application n'est pas clairement défini et les pouvoirs de la commission pour la transparence et le pluralisme sont véritablement exorbitants du droit commun.

M. Alain Peyrefitte. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 98.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec une certaine surprise.

M. François d'Aubert. Et anxiété !

M. Robert-André Vivien. Oh ! l'anxiété est permanente depuis que nous avons entrepris l'examen de ce texte ! Et l'angoisse des Français est chaque jour plus grande.

Je ne reprendrai pas les propos que j'ai tenus au nom du R.P.R. en défendant la motion de censure ; vous les avez entendus puisque vous étiez présent alors que vos collègues du Gouvernement, ainsi que les députés de la majorité, avaient fui.

M. Bernard Schreiner. Et pour cause !

M. Robert-André Vivien. Je vous disais que votre texte était un coup bas porté contre la démocratie.

Nous estimions que la démocratie a besoin de la liberté de la presse car, pour nous, la liberté de la presse est une garantie fondamentale.

En fait, dès l'article 1^{er}, nous voyons très bien que vous voulez imposer le conformisme, l'uniformité qui vous faciliteront — espérez-vous — l'endoctrinement et qui débouleront sur le dogmatisme.

Qu'un ne s'étonne pas, dans ces conditions, de vous voir mener, avec détermination je le reconnais, depuis des semaines et depuis quelques heures devant cette assemblée un combat contre la résistance populaire. En effet, depuis le mois de décembre, le pays a été sensible à cette atteinte portée à sa liberté.

Mais j'arrête là, monsieur le président, l'aspect politique de mon propos.

Puisque vous aimez faire de la technique, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous fais observer que selon l'article 1^{er} la loi s'applique « aux publications d'information politique et générale, paraissant à intervalles réguliers, à raison d'une fois par mois au moins ». Et cet article renvoie, comme l'a rappelé M. François d'Aubert à l'instant, à l'article 7, qui énumère certaines informations à fournir au sujet du propriétaire, du tirage, etc. Nous n'y sommes pas opposés. Mais le même article renvoie au premier alinéa de l'article 8 qui impose certains renseignements à toute personne détenant 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse et qui s'applique à toutes les publications mensuelles, même à celles qui ne sont pas d'information politique et générale. Dès lors, et malgré la qualité des travaux en commission, nous ne comprenons pas comment on pourrait séparer les dispositions de l'article 1^{er} de celles de l'article 2 et notamment du 2^e selon lesquelles « l'entreprise de presse s'entend de toute personne... qui éditent une ou plusieurs publications ». Nous considérons, après en avoir longuement discuté en commission, que le terme « publications » doit être interprété selon la définition de juriste très claire et très nette donnée à l'article 1^{er}. Ainsi, les entreprises de presse visées par votre projet sont celles qui éditent des publications au sens de l'article 1^{er}. Il existe donc, monsieur le secrétaire d'Etat, un lien essentiel entre les publications, c'est-à-dire leur contenu, et les entreprises.

En conséquence, toute interprétation selon laquelle ce projet, parce qu'il ne porte pas statut des entreprises de presse, ne concernerait ni la liberté d'expression ni la liberté de la presse, est vouée à l'échec. Vous avez essayé de nous convaincre du contraire mais personne dans ce pays n'y croit.

La loi que vous essayez de faire voter par votre majorité établit au contraire un lien indissoluble entre les entreprises et les publications. Mais, à mon avis, le débat se poursuivra sur le sens qu'il convient de donner à l'expression « publications d'information politique et générale ». Nous avons, d'ailleurs, plusieurs collègues et moi consulté d'éminents juristes à ce sujet.

On trouve, par exemple, à l'article 39 bis du code général des impôts, auquel renvoie l'article 298 septies du même code, la formule : « Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique... »

On peut encore lire à l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts : « les journaux et périodiques doivent... avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ».

J'ai quelques motifs de me souvenir de ces formules car j'ai travaillé sur le sujet pour obtenir un taux réduit de T.V.A. en faveur de la presse ; il y a derrière vous des gens qui s'en souviennent aussi.

Je citerai encore l'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 qui dispose : « On entend par « publication » au sens de la présente ordonnance, tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers et à raison d'une fois par mois au moins. »

En outre, je vous renverrai à l'article 2-1 de la loi du 29 décembre 1976, qui assortit d'une réfaction le taux réduit de T.V.A. applicable aux quotidiens et aux publications qui leur sont assimilées et que, monsieur le secrétaire d'Etat, député de l'opposition à l'époque, vous aviez estimée profitable à la presse.

Je vise, enfin, l'article 2 de la loi du 27 décembre 1977 qui est la suite de mon combat et de celui de mon groupe pour alléger la presse d'une T.V.A. trop lourde et qui étend la réfaction aux périodiques « politiques ».

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Robert-André Vivien. C'est un peu technique, monsieur le président, mais c'est sérieux !

M. le président. Il faut aussi respecter son temps de parole.

M. Robert-André Vivien. Je conclus rapidement.

Nous avons évoqué le décret du 26 mars 1982 parce que, pour la première fois, il a institué une aide exceptionnelle aux quotidiens nationaux d'information générale et politique à faibles ressources publicitaires. Vous parlez de transparence, monsieur le secrétaire d'Etat ? Permettez-moi de jouer les vieux rapporteurs. Ce régime existait déjà mais il résultait des décisions prises par l'Assemblée et par le Sénat. Or on constatait que certains journaux d'opposition de l'époque, opposition qui comprenait les socialistes, les communistes et les radicaux de gauche dont je ne vois aucun représentant...

M. Jean-François Hory. Si !

M. Robert-André Vivien. Pardonnez-moi mon cher collègue, je vous salue avec plaisir.

M. le président. Monsieur Vivien, vous abusez de ma patience. Si vous vous laissez interpellé, je vais être obligé de vous retirer la parole !

M. Robert-André Vivien. J'en termine, monsieur le président. Ces journaux d'opposition, disais-je, refusaient cette aide parce qu'ils avaient du mal à fournir à la rue de Rivoli les bilans et les budgets.

Le groupe R.P.R. est d'accord pour la transparence mais il considère que l'article 1^{er} doit être supprimé car il va à l'encontre de tout ce qui est nécessaire à la liberté de la presse.

M. le président. La parole est à M. Charlé, pour soutenir l'amendement n° 711.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons tout fait avant l'article 1^{er} pour vous démontrer que, au-delà de son titre — assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse — ce projet devait aussi s'appliquer aux entreprises de publicité, comme l'agence Havas ou autres qui, directement ou indirectement, de façon commerciale ou non, participent pour plus de 60 p. 100 à la bonne gestion des entreprises de presse.

Or l'article 1^{er} qui définit le champ d'application de la loi concerne non pas les entreprises de presse mais les publications d'information. Il y a donc un paradoxe entre le titre du projet et l'article 1^{er}.

Pourquoi cette loi ne s'applique-t-elle pas à toutes les entreprises de presse. Pourquoi ne concerne-t-elle que les publications ? Pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, établir cette différence entre les notions de publications et d'entreprises de presse ?

S'agissant par ailleurs du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, nous tenons à insister sur la situation des journaux hebdomadaires ou quotidiens de la presse locale. Il existe en moyenne cinq hebdomadaires locaux par département en France, qui tirent entre 5 000 et 70 000 exemplaires comme *La Manche libre* qui est le plus important. Ces journaux, dirigés par des directeurs de toutes sensibilités politiques et spirituelles participent au pluralisme et à la déconcentration de la presse française. Or, votre projet de loi désorganisera leur gestion en leur compliquant la vie par des contraintes qui n'ont rien à voir avec le service public de l'information et de support de la vie locale qu'ils remplissent depuis la Résistance.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devriez rendre hommage à tous ces journaux locaux, quotidiens ou hebdomadaires, qui, comme vous le souhaitez dans le titre de votre projet de loi, remplissent, contribuent au véritable pluralisme.

C'est parce que l'article 1^{er} s'appliquera aussi à ces journaux, qui ne devraient pas être concernés, qui devraient être aidés plutôt que de supporter des mesures négatives, que nous proposons la suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. L'amendement n° 830...

M. François d'Arbert. Je le défends.

M. le président. Mon cher collègue, je vous ai laissé amplement vous expliquer en soutenant l'amendement de M. Madelin. Je pense que maintenant tout a été dit.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission s'est évidemment prononcée contre ces quatre amendements de suppression. Elle a estimé que l'article 1^{er}, d'une part, pose des définitions permettant de préciser le champ d'application de la loi et, d'autre part, fixe des notions suffisamment précises pour éviter toute confusion en ce qui concerne le champ d'application tant de l'alinéa 1^{er} que de l'alinéa 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillion, secrétaire d'Etat. On comprendra que, présentant ce projet de loi à l'Assemblée nationale, je ne souhaite pas la suppression de son premier article. (*Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1, 98, 711 et 830.
(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 janvier 1984.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me faire connaître la demande faite ce jour à l'Assemblée nationale par M. Michel Debré, député. Celui-ci souhaite que le Gouvernement informe la représentation parlementaire de questions relevant des relations extérieures, et notamment de la situation au Tchad.

Le décret du 18 janvier dernier portant convocation du Parlement en session extraordinaire a fixé, conformément à l'article 30 de la Constitution, la liste des projets de loi qui seront soumis à la discussion des assemblées. L'ordre du jour de leurs débats ne peut comporter d'autres points.

Il n'est donc pas possible d'accéder en séance publique à la demande de l'honorable parlementaire.

Toutefois, et comme cela est l'usage en dehors des sessions ordinaires, les informations demandées par le parlementaire pourront être apportées par le Gouvernement aux commissions permanentes compétentes. Ainsi, les ministres des relations extérieures, de la défense et le ministre délégué chargé de la coopération et du développement pourront être entendus sur ces sujets par la commission des affaires étrangères et par la commission de la défense nationale et des forces armées.

Je vous laisse le soin de porter ces observations à la connaissance de l'Assemblée nationale et vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Pierre MAUROY.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Acte est donné de cette communication.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)